

Abdur-Rahman al-Akhdari  (1512-1585)

Le *Mukhtaṣar* d'al-Akhdari
sur la jurisprudence de l'école malékite

arabe - français

Texte arabe écrit à la main
par Cheikh Samba Diagne (Sénégal)
et traduction en langue française
effectuée par Ali Abdullah Gallant

Première édition

Fès, Maroc
2017

Préface

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux,

Louange à Allah, le Seigneur de l'Univers. Que les bénédictions d'Allah et la paix soient accordées à notre maître Muhammad, à sa famille, à ses compagnons et à tous ceux qui l'ont suivi et qui continueront à le suivre jusqu'au Jour de la Résurrection.

Cher lecteur,

Il ne fait aucun doute que le *Mukhtaṣar* d'Abdur-Rahman al-Akhdari ﷺ revêt une importance particulière pour le monde musulman, particulièrement dans le nord et dans l'ouest du continent africain, où il constitue le premier pas de tout étudiant vers la compréhension des règles de base se rapportant à la purification rituelle et à la prière selon l'école de jurisprudence malékite. En effet, celui qui maîtrise le contenu de ce texte fonde sa pratique religieuse sur une assise solide.

Comme ce livre est habituellement enseigné à partir du texte arabe – et ce, même dans les pays où cette langue n'est pas couramment parlée – nous avons souhaité en faciliter la compréhension pour les étudiants francophones en mettant à leur portée une traduction française fiable qui suit le texte arabe page par page tout en définissant les termes arabes pour lesquels il n'existe aucun équivalent dans la langue française.

Cela étant dit, le lecteur doit savoir que le *Mukhtaṣar* d'al-Akhdari ﷺ est rédigé de manière très concise et qu'il contient beaucoup de non-dit essentiel à la compréhension et à la mise en pratique d'un grand nombre de règles de jurisprudence qu'il renferme. C'est pourquoi il est d'une importance cruciale d'en faire l'étude avec un professeur de jurisprudence islamique qualifié – ou du moins, de lire les commentaires que les ulémas reconnus ont rédigés au sujet de ce texte – avant de mettre en pratique son contenu, sous peine de commettre de graves erreurs dans sa religion – qu'Allah nous en préserve.

Nous remercions notre Seigneur, le Très-Haut, qui a créé l'Homme ainsi que ses œuvres. Nous remercions aussi tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce projet. Nous demandons à Allah (que Sa gloire soit exaltée) d'accepter ce modeste effort et d'en faire bénéficier tous ceux qui ont le désir sincère de mieux connaître leur religion afin qu'ils puissent, par la grâce d'Allah, rendre à leur Seigneur le culte qu'Il agrée.

Institut islamique Daroul Îmane
Sanar, Sénégal
7 jumaadal awwal 1437 / 16 février 2016

Code de transcription des lettres arabes

Consonnes				
ب = b	ذ = dh	ط = t	م = m	
ت = t	ر = r	ظ = z	ن = n	
ث = th	ز = z	ع = '	ه = h	
ج = j	س = s	غ = gh	و = w	
ح = h	ش = ch	ف = f	ي = y	
خ = kh	ص = s	ق = q	ء = '	
د = d	ض = d	ل = l		
Voyelles courtes				
وْ = u	اْ = a	يْ = i		
Voyelles longues et diphtongues				
و = uu	ا = aa	ي = ii	وْ = aw	يْ = ay
<p>Remarques :</p> <p>La lettre « u » doit être prononcée « ou ».</p> <p>La lettre « s » se trouvant entre deux voyelles doit être prononcée « s » et non « z ».</p> <p>Les sons « an », « in » et « un » doivent être prononcés « ane » comme « banane », « ine » comme « bottine » et « oune » comme « Cameroun ».</p>				

Introduction de l'auteur

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux.

Louange à Allah, le Seigneur de l'Univers. Que les bénédictions d'Allah et la paix soient accordées à notre maître Muhammad, le Sceau des prophètes et l'Imam des messagers.

Le premier devoir qui incombe au *mukallaf*¹ est l'assainissement de sa foi. Vient ensuite l'apprentissage de ce qui lui permet d'accomplir correctement ses obligations individuelles, telles les règles se rapportant à la *ṣalaat*,² à la pureté rituelle et au jeûne.

¹ Le « mukallaf » est l'individu qui est légalement responsable de ses actes devant Allah, c'est-à-dire toute personne qui a atteint la maturité sexuelle et qui est saine d'esprit. Notre emploi du mot « fidèle » dans l'ensemble du texte se rapporte au musulman qui présente ces deux caractéristiques.

² La *ṣalaat* est la prière rituelle des musulmans constituée de postures et de paroles. Nous avons préféré conserver le terme arabe pour différencier la prière rituelle de l'invocation (*du'aa'*) et de l'évocation (*dhikr*) qui renvoient également au concept de « prière » dans la langue française.

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

وَصَلَّى اللَّهُ عَلَيَّ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَآلِهِ
وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ .
الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ ، وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ
عَلَيَّ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ ، خَاتِمِ النَّبِيِّينَ ، وَإِقَامِ
الْمُرْسَلِينَ .

أَوَّلُ مَا يَجِبُ عَلَيَّ الْمُكَلَّفِ :

تَضَمُّنُ إِيمَانِهِ ، ثُمَّ مَعْرِفَةُ مَا يُصَلِّحُ بِهِ
فَرَضَ عَلَيْهِ ، كَأَحْكَامِ الصَّلَاةِ ، وَالطَّهَارَةِ
وَالصِّيَامِ .

(١)

Il doit veiller à respecter les limites imposées par Allah, à faire ce qu'Il lui a ordonné, à s'abstenir de ce qu'Il lui a interdit et à se repentir envers Lui (que Sa gloire soit exaltée) avant que Sa colère ne s'abatte sur lui.

Les conditions [de validité] du repentir sont : le regret relativement à ce qui lui a échappé, l'intention de ne plus jamais retomber dans le péché et l'abandon immédiat de l'acte de désobéissance si le fidèle est encore en train de le commettre [au moment du repentir].

Il ne lui est pas permis de remettre à plus tard le repentir, ni de dire « [je me repentirai] lorsque Allah me guidera », car cela est un signe de misère [dans l'au-delà], d'abandon [du pécheur par Allah] et de perte de discernement.

Le fidèle doit également protéger sa langue des propos obscènes

وَيَجِبُ عَلَيْهِ أَنْ يَحْفَظَ عَلَى حُدُودِ
اللَّهِ، وَيَقِفَ عِنْدَ أَمْرِهِ، وَنَهْيِهِ، وَيَتُوبَ
إِلَى اللَّهِ سُبْحَانَهُ قَبْلَ أَنْ يَسْتَمُرَّ عَلَيْهِ.

وَشُرُوطُ التَّوْبَةِ: التَّوْبَةُ عَلَى مَا فَاتَ،
وَالنِّيَّةُ أَنْ لَا يَعُودَ إِلَى ذَنْبٍ فِيهَا بَقِيَ
مِنْ عُمْرِهِ، وَأَنْ يَتْرَكَ الْمُعْصِيَةَ فِي سَاعَتِهَا
إِنْ كَانَ مُتَلَبِّسًا بِهَا .
وَلَا يَجِلُّ لَهُ أَنْ يُؤَخِّرَ التَّوْبَةَ . وَلَا يَقُولُ
حَتَّى يَهْدِيَنِي اللَّهُ ، فَإِنَّهُ مِنْ عِلَامَةِ
الشَّقَاءِ وَالْجَذَلَانِ ، وَطَمَسِ الْبَصِيرَةَ .
وَيَجِبُ عَلَيْهِ حِفْظُ لِسَانِهِ مِنَ الْفَحْشَاءِ،

(2)

et laids, des serments comprenant des stipulations de divorce, des agressions verbales visant un musulman et des propos humiliants, insultants ou menaçants à son égard non motivés par une raison valable selon la loi islamique.

Le fidèle doit protéger ses yeux [en s'empêchant] de poser le regard sur les choses interdites. Il ne lui est pas permis de regarder un musulman avec un regard blessant, à moins que cet individu ne soit un *faasiq*,³ car on doit se détourner [d'une telle personne].

Il doit aussi protéger tous ses [autres] membres [des péchés] autant qu'il le peut et n'aimer que pour Allah, ne détester que pour Lui, n'agréer que pour Lui et ne se mettre en colère que pour Lui. Il lui incombe également d'ordonner le bien et d'interdire le mal.

³ Le *faasiq* est un musulman qui commet de grands péchés (*kaba'ir*) ouvertement.

وَالْمُنْكَرِ ، وَالْكَلَامِ الْقَبِيحِ ، وَأَيْمَانِ
الطَّلَاقِ ، وَانْتِهَارِ الْمُسْلِمِ ، وَإِهَانَتِهِ ،
وَسَبِّهِ ، وَتَخْوِيفِهِ ، فِي غَيْرِ حَقِّ شَرْعِيٍّ .

وَيُحِبُّ عَلَيْهِ حِفْظَ بَصَرِهِ عَنِ النَّظَرِ
إِلَى الْحَرَامِ . وَلَا يَجِلُّ لَهُ أَنْ يَنْظُرَ إِلَى مُسْلِمٍ
بِنَظَرَةٍ تُؤْذِيهِ إِلَّا أَنْ يَكُونَ فَاسِقًا ، فَيُحِبُّ
هِجْرَانَهُ .

وَيُحِبُّ عَلَيْهِ حِفْظَ جَمِيعِ جَوَارِحِهِ
مَا اسْتَطَاعَ ، وَأَنْ يُحِبَّ لِلَّهِ ، وَيُبْغِضَ لَهُ ،
وَيَرْضَى لَهُ ، وَيُبْغِضَ لَهُ ، وَيَأْمُرَ بِالْمَعْرُوفِ
وَيَنْهَى عَنِ الْمُنْكَرِ .

(3)

Il lui est interdit de mentir, de médire, de colporter la médisance d'autrui, de se gonfler d'orgueil, d'être épris de lui-même, d'agir avec ostentation, de chercher à se faire remarquer, d'envier et de détester [son prochain], de se croire supérieur aux autres, d'évoquer les défauts d'autrui en sa présence (*hamz*) ou en son absence (*lamz*), de s'adonner à des activités frivoles, de se moquer d'autrui, de commettre un adultère ou de fornicer, de regarder une femme étrangère⁴ ou de prendre plaisir à écouter sa voix, d'acquérir malhonnêtement le bien d'autrui sans son consentement ou en intercédant pour lui ou en feignant la piété et de retarder la *salaat* jusqu'à ce que son temps prescrit expire.

Il ne lui est pas permis de fréquenter un *faasiq* ni de s'asseoir avec lui, sauf en cas de nécessité. Il ne doit pas non plus rechercher l'agrément des créatures qui impliquerait la colère du Créateur.

⁴ C'est-à-dire une femme qui n'est ni son épouse, ni une femme avec qui le mariage est interdit par la loi islamique.

وَمَحْرَمٌ عَلَيْهِ الْكَذِبُ وَالْغَيْبَةُ وَالنَّمِيمَةُ،
 وَالْكِبْرُ، وَالعُجْبُ، وَالرِّيَاءُ، وَالسُّمُوءَةُ،
 وَالْحَسَدُ، وَالْبَغْضُ، وَرُؤْيَةُ الْفَضْلِ عَلَى
 الْغَيْرِ، وَالهُمُزُ، وَاللَّمْزُ، وَالْعَبَثُ، وَالسُّخْرِيَّةُ،
 وَالزَّنَى، وَالنَّظْرُ إِلَى الْأَجَنَّبِيَّةِ، وَالتَّلَذُّذُ
 بِكَلَامِهَا، وَأَكْلُ أَمْوَالِ النَّاسِ بِغَيْرِ طِبِّ
 نَفْسٍ، وَالْأَكْلُ بِالشَّفَاعَةِ، أَوْ بِالذِّينِ،
 وَتَأْخِيرُ الصَّلَاةِ عَنِ أَوْقَاتِهَا .
 وَلَا يَجِلُّ لَهُ صُجَّةٌ فَاسِقٍ، وَلَا مَجَالِسَةٌ
 لِغَيْرِ ضُرُورَةٍ .
 وَلَا يَطْلُبُ رِضَاءَ الْمَخْلُوقِينَ بِسُوءِ الْخَالِقِ،

(١) الهمز: تعيب الإنسان بمحضوره . (٢) الهمز: تعيبه بغيبابه .

Allah (qu'Il soit exalté) dit : « C'est Allah et son Messager qu'ils auraient dû chercher à satisfaire s'ils étaient [de vrais] croyants ».⁵

[Le Prophète Muhammad] – qu'Allah le comble de bienfaits et lui accorde la paix – a dit : « Point d'obéissance à une créature si cela implique la désobéissance au Créateur. »⁶

Il ne lui est pas permis d'entreprendre quoi que ce soit sans d'abord connaître le jugement divin qui s'y rattache. Il doit donc interroger les ulémas [au sujet de ce qu'il en ignore] et se ranger derrière ceux d'entre eux qui suivent la *Sunnah*⁷ de [notre Prophète] Muhammad (qu'Allah le comble de bienfaits et lui accorde la paix) et qui indiquent [au fidèle] la voie de l'obéissance envers Allah (que Sa gloire soit exaltée) tout en le sommant de ne pas suivre Satan.

⁵ Coran, sourate 9 (Le Repentir), verset 62.

⁶ Hadith narré par al-Hasan – qu'Allah soit satisfait de lui – et rapporté par Ibn Abii Chaybah dans son recueil intitulé « al-Muṣannaf » (vol. 18, p. 247).

⁷ La *Sunnah* signifie ici la voie tracée par le Prophète Muhammad ﷺ de par ses actions, ses paroles et son approbation ou sa réprobation tacite.

قَالَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى : « وَاللَّهِ
وَرَسُولُهُ أَحَقُّ أَنْ يُرْضَوْهُ إِنْ كَانُوا
مُؤْمِنِينَ » .

وَقَالَ عَلَيْهِ الصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ : « لَا
طَاعَةَ لِلْمَخْلُوقِ فِي مَعْصِيَةِ الْخَالِقِ » .

وَلَا يَجِلُّ لَهُ أَنْ يَفْعَلَ فِعْلاً حَتَّى يَعْلَمَ
حُكْمَ اللَّهِ فِيهِ ، وَيَسْأَلُ الْعُلَمَاءَ ، وَيَقْتَدِي
بِالْمُتَّبِعِينَ لِسُنَّةِ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ
الَّذِينَ يَذُفُّونَ عَنِ طَاعَةِ اللَّهِ ، وَيُحَذِّرُونَ
مِنَ اتِّبَاعِ الشَّيْطَانِ .

(١) سورة التوبة : ٦٤ . (٢) المصنف لابن أبي شيبة (١٨٣ - ٢٤٧)
عن الحسن .

Il ne doit pas se contenter du même sort que ceux qui ont fait faillite, [c'est-à-dire] ceux qui ont gaspillé leur vie à faire autre chose que d'obéir à Allah (que Sa gloire soit exaltée). Comme leur regret sera grand et comme leurs sanglots seront interminables le Jour de la Résurrection !

Nous demandons donc à Allah (que Sa gloire soit exaltée) de nous accorder le succès [en nous permettant] de suivre la *Sunnah* de notre Prophète et intercesseur, Muhammad (qu'Allah le comble de bienfaits et lui accorde la paix).

Section sur la purification rituelle

Il existe deux types de purification rituelle : la purification du *hadath*⁸ et la purification du *khathath*.⁹ Ces deux types de purification ne sauraient être valides qu'au moyen d'une eau pure et purifiante dont la couleur, le goût et l'odeur n'ont pas été altérés par une substance généralement absente de l'eau, telle l'huile, le beurre clarifié

⁸ Le *hadath* renvoie à l'émission des substances normalement émises par l'anus, l'urètre ou le vagin. Ici, l'auteur fait allusion à l'état de *hadath* qui signifie l'état d'inaptitude légale du fidèle à accomplir certains actes (dont la *salaat*) causé par un *hadath* ou par une cause possible de *hadath*. La purification du *hadath*, qui est le moyen pour le fidèle de sortir de l'état de *hadath*, s'effectue en accomplissant le *wudu'* ou le *ghusl* selon que le *hadath* est qualifié de mineur ou de majeur.

⁹ Le *khathath* renvoie aux matières légalement impures (*najaasat*) (ci-après appelées « impuretés ») qui invalident la *salaat* du fidèle si elles se trouvent sur son corps, sur ses vêtements ou sur la surface sur laquelle il prie. Il est donc obligatoire de les purifier avec de l'eau avant de pouvoir prier.

وَلَا يَرْضَى لِنَفْسِهِ مَا رَضِيَ الْكَافِرُونَ الَّذِينَ
 ضَاعَتْ أَعْمَارُهُمْ فِي غَيْرِ طَاعَةِ اللَّهِ تَعَالَى،
 فَيَا حَسْرَتَهُمْ، وَيَا طُولَ بُكَائِهِمْ يَوْمَ الْقِيَامَةِ.
 فَسَأَلَ اللَّهُ سُبْحَانَهُ أَنْ يُؤَقِّقَنَا لِاتِّبَاعِ
 سُنَّةِ نَبِيِّنَا وَشَفِيعِنَا مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ
 وَسَلَّمَ .

فصل في الطهارة :

الطهارة قسمان ؛ طهارة حدث ، وطهارة
 جثث . ولا يصح الجميع إلا بالماء الطاهر
 المطهر ، وهو الذي لم يتغير لونه ، أو طعمه ،
 أو رائحته بما يفارقه غالباً ؛ كالزيت ، والسمن

(6)

ou toute autre forme de gras animal, le suint,¹⁰ le savon, le suif ou toute autre substance semblable. Il n'y a toutefois aucun mal [à ce que l'eau soit mélangée avec] de la terre ou de la boue ou [que ses attributs aient été transformés par le sol] des marais salés ou par de la mousse aquatique ou par toute autre chose semblable.

Section [sur la purification du khabath]

Si on est certain de l'endroit souillé par une impureté, on n'a qu'à laver cet endroit. Si toutefois on a des doutes au sujet de l'emplacement de l'impureté, on doit laver le vêtement au complet.

Celui qui n'est pas certain si une impureté l'a bel et bien atteint doit seulement asperger l'endroit soupçonné d'un peu d'eau. Si, par contre, il a été atteint par une substance dont il doute de la pureté, il n'est pas tenu de recourir à l'aspersion.

¹⁰ Le terme arabe « wadhah » que nous rendons ici par « suint » dénote les résidus d'urine ou d'excréments présents dans le pelage ou la laine des animaux d'élevage comme les chèvres et les moutons.

وَالدَّيْسِيمُ كُلُّهُ، وَالْوُدْحُ^(١)، وَالصَّابُونَ
 وَالْوُدُكُ^(٢)، وَمُخْوَهُ .
 وَالْأَبَاسُ بِالشَّرَابِ، وَالْحَمَامَةُ، وَالسَّبِيخَةُ،
 وَالخَزُّ^(٣)، وَمُخْوَهُ .

فَصْلٌ

إِذَا تَعَيَّنَتِ النَّجَاسَةُ غُسِلَ مَحَلُّهَا، فَإِنْ
 التَّبَسَّتْ غُسِلَ الثُّوبُ كُلُّهُ .
 وَمَنْ شَكَ فِي إِصَابَةِ النَّجَاسَةِ، نَضَحَ .
 وَإِنْ أَصَابَهُ شَيْءٌ شَكَ فِي نَجَاسَتِهِ، فَلَا
 نَضْحَ عَلَيْهِ .

(١) الودح : هو ما يتعلق بأصواف الغنم من البعر والبول .
 (٢) الودك : هو المخلص من السموم (٣) هو ما ينبت في جوانب
 الجدران الملاصقة للماء .
 (٦)

Celui qui se souvient de la présence d'une impureté pendant sa *salaat* doit rompre cette dernière sauf s'il craint d'en manquer l'heure prescrite.

Celui qui se souvient de la présence d'une impureté alors qu'il a déjà prononcé le salut final (*salaam*)¹¹ refera cette dernière pendant son heure prescrite seulement.

Section [sur la catégorisation légale des éléments du wuduu'¹²]

Les actes obligatoires (*faraa'id*) du wuduu' sont au nombre de sept : en formuler l'intention, se laver le visage, se laver les mains et les avant-bras jusqu'aux coudes, glisser les mains mouillées (*mash*) sur le dessus de la tête, se laver les pieds jusqu'aux chevilles, se frotter les membres en les lavant et accomplir son wuduu' sans longue interruption.

Les actes fortement recommandés (*sunan*) du wuduu' sont : se laver les mains jusqu'aux poignets au début [du wuduu'], se rincer la bouche (*madmadah*),¹³ aspirer de l'eau dans les narines (*instinchaaq*),

¹¹ Le *salaam* est le fait de dire « as-salaamu 'alaykum » (que la paix soit avec vous) pour clore la *salaat*.

¹² Le terme « wuduu' » se rapporte aux ablutions rituelles effectuées par le fidèle pour sortir de l'état de *hadath* mineur.

¹³ La « madmadah » est le fait de faire pénétrer de l'eau dans la bouche, de l'agiter vigoureusement, puis de la recracher.

وَمَنْ تَذَكَّرَ التَّجَاسَةَ وَهُوَ فِي الصَّلَاةِ، قَطَعَ،
إِلَّا أَنْ يَخَافَ خُرُوجَ الْوَقْتِ .
وَمَنْ صَلَّى بِهَا نَائِسِيًا، وَتَذَكَّرَ بَعْدَ
السَّلَامِ، أَعَادَ فِي الْوَقْتِ .

فَصْلٌ

فَرَايِضُ الْوُضُوءِ سَبْعٌ ؛ النَّيَّةُ، وَغَسْلُ
الْوَجْهِ، وَغَسْلُ الْيَدَيْنِ إِلَى الْمِرْفَقَيْنِ،
وَمَسْحُ الرَّأْسِ، وَغَسْلُ الرَّجْلَيْنِ إِلَى
الكَعْبَيْنِ، وَالذَّلْكُ وَالْفَوْرُ .
وَسُنَنُهُ ؛ غَسْلُ الْيَدَيْنِ إِلَى الْكُوعَيْنِ
عِنْدَ الشَّرُوعِ، وَالْمَضْمُضَةُ، وَالِاسْتِنْشَاقُ،

(8)

expulser l'eau des narines (*instinthaar*), faire une seconde fois le *mash* du dessus de la tête en sens contraire, faire le *mash* des oreilles et reprendre de l'eau pour ce faire et respecter l'ordre des *faraa'id*.

Celui qui oublie un membre devant obligatoirement être lavé et qui s'en aperçoit rapidement¹⁴ lavera ce membre ainsi que tous les membres qui le suivent [en respectant l'ordre habituel]. S'il tarde à s'en rendre compte, il lavera seulement le membre concerné, et il refera toutes les *salaat* qu'il a accomplies [depuis son oubli].

S'il omet un membre faisant partie des *sunan*, il lavera seulement le membre oublié, mais il ne refera pas les *salaat* [accomplies depuis son oubli].

Celui qui oublie une partie d'un membre lavera seulement cette partie tout formulant l'intention [de compléter son *wudu'*] et refera toutes les *salaat* qu'il aura accomplies depuis son oubli, le cas échéant.

¹⁴ C'est-à-dire avant que les membres lavés ne sèchent.

وَالْإِسْتِنَاةَ، وَرَدَّ مَسْحَ الرَّأْسِ، وَمَسْحَ
الْأَذْيَانِ، وَتَجْدِيدَ الْمَاءِ لِهَمَا، وَالتَّرْتِيبَ
بَيْنَ الْفَرَائِضِ .

وَمَنْ نَسِيَ فَرْضًا مِنْ أَعْضَائِهِ، فَإِنْ
تَذَكَّرَهُ بِالْقُرْبِ، فَعَلَهُ وَمَا بَعْدَهُ، وَإِنْ
طَالَ، فَعَلَهُ وَحْدَهُ، وَأَعَادَ مَا صَلَّى
قَبْلَهُ .

وَإِنْ تَرَكَ سُنَّةً، فَعَلَهَا وَلَا يُعِيدُ
الصَّلَاةَ .

وَمَنْ نَسِيَ لُحْمَةً غَسَلَهَا وَحْدَهَا
بِنِيَّةٍ، وَإِنْ صَلَّى قَبْلَ ذَلِكَ أَعَادَ .

(١) أى: قبل أن تحبب أعضاء وضوئه .

Celui qui se rend compte, après avoir commencé à laver son visage, qu'il a oublié la *madmadah* ou l'*istinchaah* ne les accomplira que lorsque qu'il aura terminé [le reste] de son *wudu'*.

Les actes méritoires (*fadaa'il*)¹⁵ du *wudu'* sont : le fait de dire « bismillaah »,¹⁶ l'utilisation du *siwaak*,¹⁷ le [deuxième et le troisième lavage] du visage ainsi que des mains et des avant-bras, le fait de débiter par le devant de la tête [le *mash* obligatoire de celle-ci], le respect de l'ordre des *sunan*, l'économie d'eau en se lavant les membres et le fait de se laver les membres droits avant les membres gauches.

Il est obligatoire de se laver entre les doigts, et il est recommandé de se laver entre les orteils.

Il faut faire pénétrer l'eau dans une barbe mince au cours du *wudu'*,

¹⁵ Les *fadaa'il* (pluriel de « *faḍīlah* ») sont des actes méritoires moins fortement recommandés que les *sunan*.

¹⁶ Cette expression signifie « au nom d'Allah ».

¹⁷ Le *siwaak* (aussi appelé « *miswaak* ») est un bâtonnet utilisé pour se brosser les dents.

وَمَنْ تَذَكَّرَ الْمَضْمُضَةَ، وَالِاسْتِنشَاقَ
بَعْدَ أَنْ شَرَعَ فِي الْوَجْهِ، فَلَا يَرْجِعُ إِلَيْهِمَا
حَتَّى يُتِمَّ وُضُوءَهُ.

وَفَضَائِلُهُ: الشَّمِيمَةُ، وَالسَّوَاكُ،
وَالزَّائِدُ عَلَى الْغَسَلَةِ الْأُولَى فِي الْوَجْهِ
وَالْيَدَيْنِ، وَالْبِدَايَةُ بِمُقَدِّمِ الرَّأْسِ،
وَتَرْتِيبِ السِّنِّ، وَقِلَّةُ امْتَاءٍ عَلَى الْعَضْوِ،
وَتَقْدِيمِ الْيَمَنِ عَلَى الْيُسْرَى.

وَيَجِبُ تَخْلِيلُ أَصَابِعِ الْيَدَيْنِ، وَيُسْتَحَبُّ
فِي أَصَابِعِ الرَّجْلَيْنِ. ^(١١)
وَيَجِبُ تَخْلِيلُ اللَّحْمَةِ الْخَفِيفَةِ فِي الْوُضُوءِ
^(١٢) مَا تَطْهَرُ الْبَشْرَةَ تَمْتَعَهَا، فَتَرَى عِنْدَ الْمَوَاجَهَةِ.

contrairement au cas d'une barbe épaisse. Dans le cadre du *ghusl*,¹⁸ cependant, il faut faire pénétrer l'eau dans la barbe même si celle-ci est épaisse.

Section [sur ce qui annule le wuḍuu']

Le *wuḍuu'* est annulé par les *ḥadath* et les causes [de *ḥadath*]. Les *ḥadath* comprennent l'urination, la défécation, [l'émission de] gaz intestinaux, [l'émission de] liquide pré-éjaculatoire (*madhy*)¹⁹ et [l'émission de] *wady*.²⁰

Les causes [de *ḥadath*] sont : le sommeil profond, l'évanouissement, l'ivresse, l'accès de folie, le baiser sur les lèvres, l'attouchement d'une femme en vue d'éprouver du plaisir sensuel ou si un tel plaisir a été éprouvé [de par ce toucher] et le fait de toucher son pénis avec la paume de la main [ou] avec la face interne des doigts.

¹⁸ Le *ghusl* est le lavage de toute la surface externe du corps effectué par le fidèle pour sortir de l'état de *ḥadath* majeur.

¹⁹ Chez la femme, le *madhy* est émis par le vagin sous la forme d'un liquide lubrifiant appelé « cyprine ».

²⁰ Le *wady* est un liquide épais de couleur blanchâtre qui s'écoule parfois de l'urètre après l'urination.

دُونَ الْكَيْفَةِ، وَيَجِبُ تَخْلِيلُهَا فِي
الْغُسْلِ، وَلَوْ كَانَتْ كَيْفَةً.

فَصْلٌ

نَوَاقِضُ الْوُضُوءِ أَحْدَاثٌ، وَأَسْبَابٌ؛
فَالْأَحْدَاثُ: الْبَوْلُ، وَالْغَائِطُ، وَالرِّيحُ،
وَالْمَذْيُ، وَالْوَدْيُ^(١)،
وَالْأَسْبَابُ: النَّوْمُ الثَّقِيلُ، وَالْإِعْمَاءُ،
وَالسُّكْرُ، وَالْجُنُونُ، وَالْقَبْلَةُ، وَالْمَسُ
الْمَرَأَةُ، بِنِ قَصْدِ اللَّذَّةِ أَوْ وَجْدِهَا، وَمَسُّ
الذَّكْرِ بِبَاطِنِ الْكَفِّ، أَوْ بِبَاطِنِ الْأَصْبَعِ.

(١) العذى: ماء أبيض رقيق، يخرج عند اللذة بالإزعاج عند
الملاعبة والتذكار (٢) والودي: ماء أبيض خالص يخرج بلش
البول.

Celui qui n'est pas certain s'il est en état de *hadath* doit faire le *wuḍuu'*, sauf s'il compte parmi ceux qui sont fréquemment sujets à ce genre de doute (*muwaswis*).

L'homme doit se laver le pénis au complet après avoir émis du liquide pré-éjaculatoire (*madhy*), mais il n'a pas à se laver les testicules. Le *madhy* est le liquide émis suite à l'excitation sexuelle provoquée par les pensées et le regard, entre autres.

Section [sur ce qui est interdit de faire sans wuḍuu']

Il est interdit à celui qui n'est pas en état de *wuḍuu'* d'accomplir la *salaat*, de faire le *tawaaf*,²¹ de toucher un exemplaire du Coran ou la couverture de ce dernier – que ce soit avec la main, un bâton ou autre chose semblable –, à moins qu'il ne s'agisse d'une partie du Coran

²¹ Le *tawaaf* est un acte d'adoration qui consiste en une série de sept circuits effectués par le fidèle autour de la *Ka'bah* dans la Mosquée sacrée à La Mecque.

وَمَنْ شَكَّ فِي حَدَثٍ، وَجَبَ عَلَيْهِ
الْوُضُوءُ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ مُوسِسًا، فَلَا
شَيْءَ عَلَيْهِ .

وَيَجِبُ عَلَيْهِ غَسْلُ الذِّكْرِ كُلِّهِ
مِنَ الْمَدْيِ، وَلَا يَغْسِلُ إِلَّا نَثِينِ .
وَالْمَدْيُ: هُوَ الْمَاءُ الْخَارِجُ عِنْدَ
الشَّهْوَةِ الصُّغْرَى بِتَفَكُّرٍ، أَوْ نَظَرٍ، أَوْ
غَيْرِهِ .

فَصْلٌ

لَا يَمَحُلُ إِغْيَابُ الْمَنَوضِي صَلَاةً، وَلَا طَوَافٌ،
وَلَا مَسُّ نَسَمَةِ الْقُرْآنِ الْعَظِيمِ، وَلَا جَلْدِهَا،
لَا بِيَدِهِ، وَلَا بِعُودٍ، وَنَحْوِهِ، إِلَّا الْجُزْءَ مِنْهَا

(١٢)

qu'il est en train d'apprendre.

[Il est également interdit] de toucher une planchette sur laquelle sont écrits des passages du Coran sans être en état de *wuḍuu'*, sauf dans le cas de celui qui apprend à partir de celle-ci et de l'enseignant qui la corrige.

Il n'y a aucune différence entre un enfant et un adulte en ce qui a trait à [l'interdiction de] toucher le Coran [sans *wuḍuu'*], sauf que le péché revient à celui qui a mis [le Livre] à sa portée.

Quiconque fait intentionnellement la *ḡalaat* sans être en état de *wuḍuu'* est un mécréant – et qu'Allah (que Sa gloire soit exaltée) nous en préserve !

Section [sur ce qui rend le ghusl obligatoire]

Trois choses rendent le *ghusl* obligatoire : l'état de *janaabah*,²² les menstruations et les lochies.²³

L'état de *janaabah* a deux causes possibles. La première est l'émission de *manii*²⁴

²² L'état de *janaabah* est un état de *ḡadath* majeur dont les causes sont explicitées au paragraphe suivant.

²³ Les lochies sont des pertes de sang vaginales causées par l'accouchement.

²⁴ Le terme « *manii* » désigne le sperme chez l'homme, tandis que chez la femme, il se rapporte au liquide émis par le vagin en raison d'un orgasme.

الْمَتَّعَلَمَ فِيهِ ، وَلَا مَسَّ لَوْحِ الْقُرْآنِ
 الْعَظِيمِ ، عَلَى غَيْرِ وُضوءٍ ، إِلَّا لِمَتَّعَلِمٍ ،
 فِيهِ ، أَوْ مَعَلِمٍ يَصْحَحُهُ .
 وَالصَّبِيُّ فِي مَسِّ الْقُرْآنِ كَالكَبِيرِ ،
 وَالْإِثْمُ عَلَى مَنْ أَوْلَاهُ لَهُ .
 وَمَنْ صَلَّى بِغَيْرِ وُضوءٍ عَامِدًا ، فَهُوَ
 كَافِرٌ ، وَالْعِيَاذُ بِاللَّهِ .

فَصْلٌ

يَجِبُ الْغُسْلُ مِنْ ثَلَاثَةِ أَشْيَاءَ ؛ الْجَنَابَةِ ،
 وَالتَّمِيْضِ ، وَالتَّفَافِيسِ .
 فَالْجَنَابَةُ قِسْمَانِ ؛ أَحَدُهُمَا خُرُوجُ الْمَنِيِّ

(13)

accompagnée de la jouissance habituelle (l'orgasme), que ce soit pendant le sommeil ou à l'état d'éveil, que ce soit ou non dans le cadre d'un rapport sexuel. La seconde est la pénétration du gland du pénis dans le vagin.

Celui qui se voit en rêve en train d'avoir un rapport sexuel, n'a pas à [faire le *ghusl*] s'il n'a pas émis de *manii*.

Celui qui découvre du sperme sec sur un de ses vêtements et qui ne sait pas quand cela est arrivé doit faire le *ghusl* et refaire toutes les *salaat* qu'il a accomplies depuis la dernière fois où il dormi en portant ce vêtement.

Section [sur la catégorisation légale des éléments du *ghusl*]

Les *faraa'id* du *ghusl* sont : en formuler l'intention au début, faire le *ghusl* sans longue interruption, se frotter le corps en le lavant et inclure toute [la surface du corps].

بِلَذَّةٍ مُّعْتَادَةٍ ، فِي نَوْمٍ ، أَوْ بَقْظَةٍ ، بِجَمَاعٍ
أَوْ غَيْرِهِ .

وَالثَّانِي : مَغِيْبُ الْحَشْفَةِ فِي الْفَرْجِ ، وَمَنْ
رَأَى فِي مَنَامِهِ كَأَنَّهُ بِجَمَاعٍ ، وَلَمْ يَخْرُجْ مِنْهُ
مِنَى ، فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ .

وَمَنْ وَجَدَ فِي ثَوْبِهِ مَنِيًّا يَابِسًا ، لَا يَدْرِي
مَتَى أَصَابَهُ ، اغْتَسَلَ ، وَأَعَادَ مَا صَلَى
مِنْ آخِرِ نَوْمَةٍ نَامَهَا فِيهِ .

فَصْلٌ

فَرَائِضُ الْغُسْلِ النَّبِيِّ ، عِنْدَ الشَّرُوعِ ،
وَالْفَوْزِ ، وَالذَّلِكِ ، وَالْعُمُومِ .

(١٤)

Les *sunan* du *ghusl* sont : se laver les mains jusqu'aux poignets de la même façon qu'au cours du *wudu*, faire la *madmadah*, l'*instinchaq* et l'*instinthaar* et laver le conduit auditif externe, c'est-à-dire le « trou de l'oreille ». Quant au pavillon des oreilles, il est obligatoire d'en laver les faces interne et externe.

Les *fadaa'il* du *ghusl* sont : commencer par laver les [parties du corps touchées par des] impuretés, puis se laver le sexe – et c'est à ce moment qu'on en formule l'intention –, puis se laver les membres du *wudu* une fois chaque, puis se laver le haut du corps [avant le bas du corps]. Le fait de se laver la tête trois fois, de se laver le côté droit du corps avant le côté gauche et d'économiser l'eau

وَسُنَّهٖ؛ غَسَلَ الْيَدَيْنِ إِلَى الْكُوعَيْنِ
 كَالْوُضُوءِ، وَالْمَضْمَضَةَ، وَالِاسْتِشْقَ،
 وَالِاسْتِنْشَارَ، وَغَسَلَ صِمَاخَ الْأَذْنَيْنِ،
 وَهِيَ الثَّقَبَةُ الدَّاخِلَةُ فِي الرَّأْسِ، وَأَمَّا
 صَفْحَةُ الْأَذْنِ، فَيَجِبُ غَسْلُ ظَاهِرِهَا
 وَبَاطِنِهَا.
وَفَضَائِلُهُ؛

الْبِدَايَةُ بِغَسْلِ الْبِجَاسَةِ، ثُمَّ الذِّكْرُ فَيَنْوِي
 عِنْدَهُ، ثُمَّ أَعْضَاءَ الْوُضُوءِ مَرَّةً، ثُمَّ أَعْلَى
 جَسَدِهِ، وَتَثْلِيثُ غَسْلِ الرَّأْسِ وَتَقْدِيمُ
 شِقِّ جَسَدِهِ الْأَيْمَنِ، وَتَقْلِيلُ الْمَاءِ
 (١٥)

en se lavant les membres [fait aussi partie des *faḍaa' il*].

Celui qui oublie de se laver un membre ou une partie d'un membre au cours de son *ghusl* se hâtera de laver la partie du corps oubliée dès qu'il s'en rappelle, et ce, même si un mois s'est déjà écoulé [avant qu'il ne se rende compte de cet oubli]. Il devra ensuite refaire toutes les *salaat* qu'il a accomplies [depuis le *ghusl* incomplet]. Si, par contre, il remet à plus tard le lavage de la partie du corps après s'en être souvenue, son *ghusl* sera [entièrement] nul. À noter, cependant, que si l'endroit oublié fait partie de ce qui doit être lavé au cours du *wuḍuu'* et que le fidèle l'a lavé au cours d'un *wuḍuu'* [ultérieur à l'oubli], cela aura suffi [à rendre ce *ghusl* complet et valide].

Section [sur ce qui est interdit de faire en état de janaabah]

Il n'est pas permis à celui qui est en état de *janaabah* d'entrer dans une mosquée ni de réciter le Coran, à moins que ce ne soit qu'un seul verset (ou un peu plus) récité pour bénéficier de la protection divine ou pour une autre raison semblable.

عَلَى الْأَعْضَاءِ .

وَمَنْ نَسِيَ لِمَعَّةً أَوْ عُضْوًا مِنْ
غُسْلِهِ ، بَادَرَ إِلَى غَسْلِهِ ، حِينَ تَذَكَّرَهُ ،
وَلَوْ بَعْدَ شَهْرٍ ، وَأَعَادَ مَا صَلَّى قَبْلَهُ .
وَإِنْ أَخْرَهُ بَعْدَ ذِكْرِهِ ، بَطَلَ غُسْلُهُ ،
فَإِنْ كَانَ فِي أَعْضَاءِ الْوُضُوءِ ، وَصَادَفَهُ
غَسَلَ الْوُضُوءَ ، أَجْرَاهُ .

فَصْلٌ

لَا يَحِلُّ لِلْجَنْبِ دُخُولُ الْمَسْجِدِ ، وَلَا
قِرَاءَةُ الْقُرْآنِ إِلَّا الْآيَةَ وَنَحْوَهَا ، لِلتَّعَوُّذِ
وَنَحْوِهِ .

(16)

Il est interdit à celui qui ne peut pas tolérer l'eau froide d'avoir un rapport sexuel avec son épouse avant d'avoir fait les préparatifs nécessaires [pour obtenir de l'eau chaude], à moins qu'il n'ait [d'abord] eu une éjaculation nocturne.

Section sur le tayammum²⁵

Le voyageur, dont le voyage ne constitue pas en soi un acte de désobéissance envers Allah, ainsi que le malade peuvent faire le *tayammum* pour accomplir leurs *salaat* obligatoires ou surrogatoires.

Par contre, le résident (*haadir*)²⁶ en bonne santé fera [uniquement] le *tayammum* pour accomplir une *salaat* obligatoire dont il craint de manquer l'heure prescrite. En effet, il n'est pas permis au résident en bonne santé de faire le *tayammum* pour accomplir une *salaat* surrogatoire, ni pour faire la prière du vendredi ou la prière funéraire, à moins que le fait d'accomplir cette dernière ne soit une obligation individuelle pour lui.

²⁵ Le *tayammum* est un moyen de purification à l'aide de terre (ou autres types de sols) servant de substitut au *wudu'* ou au *ghusl* en l'absence d'eau ou de la possibilité d'en utiliser.

²⁶ Le résident (*haadir*) est le fidèle qui ne remplit pas toutes les conditions lui conférant le statut légal de voyageur (*musaafir*) selon la loi islamique.

وَلَا يَجُوزُ لِمَنْ لَا يَقْدِرُ عَلَى الْمَاءِ الْبَارِدِ
أَنْ يَأْتِيَ زَوْجَتَهُ ، حَتَّى يُعَدَّ الْآلَةَ ،
إِلَّا أَنْ يَمُوتَ ، فَلَا شَرَّ عَلَيْهِ .

فَصْلٌ فِي التَّيْمَمِ ؛
وَبِنَيْمَمِ الْمُسَافِرِ فِي غَيْرِ مَعْصِيَةٍ ،
وَالْمَرِيضِ ، لِغَرِيضَةٍ أَوْ نَافِلَةٍ .
وَبِنَيْمَمِ الْحَاضِرِ الصَّحِيحِ لِلْفَرَائِضِ
إِذَا خَافَ خُرُوجَ وَقْتِهَا .
وَلَا يَتَيَمَّمُ الْحَاضِرُ الصَّحِيحُ لِنَافِلَةٍ ،
وَلَا جَمْعَةٍ ، وَلَا جَنَازَةٍ إِلَّا إِذَا تَحَيَّتْ
عَلَيْهِ الْجَنَازَةُ .

(١٦)

Les *faraa'id* du *tayammum* sont : en formuler l'intention, utiliser du *sa'iid*²⁷ pur, faire le *mash* du visage, faire le *mash* de chacune des mains jusqu'au poignet, poser les mains sur le sol une première fois, faire le *tayammum* sans longue interruption, ne faire le *tayammum* qu'une fois l'heure de la *salaat* commencée et accomplir la *salaat* tout juste après avoir fait le *tayammum*.

On peut considérer comme *sa'iid* la terre, le banco,²⁸ la pierre, la neige, la boue et d'autres matières semblables.

[Par contre], il n'est pas permis d'utiliser du gypse cuit,²⁹ une natte, du bois, de l'herbe ou de toute autre chose semblable.

On autorise le malade [à faire le *tayammum*] au moyen d'un mur de pierre ou de banco s'il ne trouve personne pour lui apporter autre chose.

²⁷ Le *sa'iid* est défini au paragraphe suivant.

²⁸ Le banco est la terre utilisée pour fabriquer des briques de terre séchée.

²⁹ On fait cuire le gypse avant d'en faire du plâtre.

وَفَرَايِضُ الشَّيْمِ: النَّبَّةُ،
وَالصَّعِيدُ الطَّاهِرُ، وَمَسْحُ الْوَجْهِ،
وَمَسْحُ الْبَيْدَيْنِ إِلَى الْكُوعَيْنِ، وَضَرْبَةُ
الْأَرْضِ الْأُولَى، وَالْفُورُ، وَدُخُولُ الْوَقْتِ،
وَاتِّصَالُهُ بِالصَّلَاةِ .

وَالصَّعِيدُ: هُوَ التُّرَابُ، وَالطُّوبُ،
وَالنَّجْرُ، وَالشَّجُّ، وَالْحَضْحَضُ، وَنَحْوُ
ذَلِكَ .

وَلَا يَجُوزُ بِالْمَجْصِ الْمَطْبُوحُ، وَالْحَصِيرُ،
وَالخَشَبُ، وَالخَشِيشُ، وَنَحْوِهِ .
وَرُخْصٌ لِلْمَرِيضِ فِي حَائِطِ النَّجْرِ وَالطُّوبِ،
إِنَّ لَمْ يَجِدْ مَنَاولًا غَيْرَهُ .

(16)

Les *sunan* du *tayammum* sont : poser de nouveau les mains sur le *ṣa'iid* [avant de faire le *mash*] des mains, faire le *mash* [des avant-bras] entre le poignet et le coude et respecter l'ordre [en faisant le *mash* du visage avant le *mash* des mains].

Les *fadaa'il* du *tayammum* sont : dire « bismillaah », [faire le *mash* de] la main droite avant [le *mash* de] la main gauche, [faire le *mash* de] la face externe de [la main et de] l'avant-bras avant [le *mash* de] la face interne et [commencer le *mash* par] le bout des doigts avant [d'aboutir au] coude.

Les actes qui annulent [le *tayammum*] sont les mêmes que ceux qui annulent le *wuḍuu'*.

On ne peut pas accomplir deux *ṣalaat* obligatoires avec le même *tayammum*, Par contre, il est permis à celui qui fait le *tayammum* dans le but d'accomplir une *ṣalaat* obligatoire de faire des *ṣalaat* surérogatoires après celle-ci, de toucher un exemplaire du Coran, de faire le *tawaaf* et de réciter le Coran, à condition qu'il en ait eu l'intention, qu'il accomplisse ces actions [tout juste après] la *ṣalaat* et que l'heure de la *ṣalaat* ne soit pas écoulée.

وَسُنُّهُ : تَجْدِيدُ الصَّعِيدِ لِيَدَيْهِ ،
 وَمَسْحُ مَا بَيْنَ الْكُوعَيْنِ وَالْمِرْفَقَيْنِ ،
 وَالتَّرْتِيبُ .
 وَفَضَائِلُهُ : التَّسْمِيَةُ ، وَتَقْدِيمُ الْيَمَنِ
 عَلَى الْيُسْرَى ، وَتَقْدِيمُ ظَاهِرِ الدَّرَاعِ
 عَلَى بَاطِنِهِ ، وَمُقَدِّمَهُ عَلَى مُؤَخَّرِهِ .
 وَنَوَاقِضُهُ : كَالْوُضُوءِ .
 وَلَا تُصَلَّى فَرِيضَتَانِ تَتِمُّمِ وَاحِدٍ .
 وَمَنْ تَتِمَّمَهُ لِفَرِيضَةٍ جَازَلَهُ النَّوَافِلُ
 بَعْدَهَا ، وَمَسَّ الْمَصْحَفِ ، وَالطَّوَافِ ،
 وَالتَّلَاوَةَ ، إِنْ نَوَى ذَلِكَ ، وَاتَّصَلَتْ
 بِالصَّلَاةِ ، وَلَمْ يَخْرُجِ الْوَقْتُ .

(49)

De même, toutes les actions mentionnées ci-dessus – hormis la salaat obligatoire – sont permises à celui qui a fait le *tayammum* pour accomplir une salaat surérogatoire.

Celui qui accomplit la salaat du '*Ichaa*'³⁰ en ayant fait le *tayammum* se lèvera aussitôt pour faire la salaat du *Chaf'* et du *Witr*.³¹

Celui qui fait le *tayammum* en état de *janaabah* devra obligatoirement formuler l'intention [de faire le *tayammum* pour permettre ce qui est interdit par] l'état de *janaabah*.

Section sur les menstruations

En ce qui concerne les menstruations, les femmes se divisent en trois catégories : débutantes,³² habituées³³ ou enceintes.

La durée maximale des règles d'une débutante est de 15 jours, alors que dans le cas d'une habituée, il s'agit [du nombre de jours que durent ses règles]. Si le saignement de cette dernière persiste au-delà de sa norme,

³⁰ '*Ichaa*' est le nom de la salaat obligatoire du début de la nuit. Il s'agit de la dernière des cinq salaat obligatoires de la journée.

³¹ Le *Chaf'* et le *Witr* sont des salaat surérogatoires dont l'heure normale s'étend de la fin de la salaat du '*Ichaa*' jusqu'à l'apparition de l'aube.

³² La débutante désigne toute femme qui en est aux premières règles de sa vie.

³³ L'habituée désigne toute femme qui n'est pas enceinte et qui n'en est plus à ses toutes premières règles.

وَجَازَ بِتَيِّمِ النَّافِلَةِ كُلِّ مَا ذُكِرَ إِلَّا
الْفَرِيضَةَ .

وَمَنْ صَلَّى الْعِشَاءَ بِتَيِّمٍ ، قَامَ
لِلشَّفَعِ وَالْوَتْرِ بَعْدَهَا مِنْ غَيْرِ تَأْخِيرٍ .
وَمَنْ تَيَّمَ مِنْ جَنَابَةٍ ، فَلَا بُدَّ مِنْ
تَيِّمِهَا .

فَصْلٌ فِي الْحَيْضِ :

وَالنِّسَاءُ مُبْتَدَأَةٌ ، وَمُعْتَادَةٌ ، وَحَامِلَةٌ .
وَأكْثَرُ الْحَيْضِ لِلْمُبْتَدَأَةِ خَمْسَةَ عَشَرَ
يَوْمًا .
وَالْمُعْتَادَةُ عَادَتُهَا ، فَإِنْ تَمَادَى بِهَا

(20)

elle ajoutera trois jours [à sa norme] pourvu qu'elle ne dépasse pas 15 jours en tout.

La durée maximale des « règles »³⁴ d'une femme enceinte après [le début du] troisième mois de grossesse est de 15 jours (ou un peu plus).³⁵ Après [le début du] sixième mois de grossesse, leur durée maximale est de 20 jours (ou un peu plus).³⁶

Si le saignement menstruel [d'une femme donnée] s'arrête [puis reprend de plus belle], elle additionnera tous les jours pendant lesquels il s'est écoulé du sang jusqu'à ce qu'elle atteigne le nombre de jours constituant sa norme.

Il n'est pas permis à une femme qui a ses règles de faire la *salaat*, de jeûner, de faire le *tawaaf*, de toucher un exemplaire du Coran ou d'entrer dans une mosquée.

Elle devra s'acquitter [des jours] de jeûne manqués,

³⁴ Les saignements vaginaux des femmes enceintes sont légalement considérés comme des saignements menstruels.

³⁵ C'est-à-dire que la durée maximale de ses « règles » est de 20 jours.

³⁶ C'est-à-dire 30 jours.

الدَّمُ، زَادَتْ ثَلَاثَةَ أَيَّامٍ، مَا لَمْ تُجَاوِزَ
 خَمْسَةَ عَشْرَ يَوْمًا .
 وَالْحَامِلُ بَعْدَ ثَلَاثَةِ أَشْهُرٍ خَمْسَةَ
 عَشْرَ يَوْمًا وَمِنْ حَوْضِهَا ، وَبَعْدَ سِتَّةِ أَشْهُرٍ
 عِشْرِينَ وَمِنْ حَوْضِهَا .^(٢١)
 فَإِنْ انْقَطَعَ الدَّمُ ، لَفَّقَتْ أَيَّامَهُ حَتَّى
 تَكْمَلَ عَادَتُهَا .
 وَلَا يَحِلُّ لِلْحَائِضِ صَلَاةٌ ، وَلَا صَوْمٌ ،
 وَلَا طَوَافٌ ، وَلَا مَسُّ مِصْحَفٍ ، وَلَا
 دُخُولُ مَسْجِدٍ . وَعَلَيْهَا قِضَاءُ الصَّوْمِ

(١) أى : عشرين يوماً . (٢) ثلاثين .
 (٣) أى : أيام الدَّمِ ، وَالغَتَّ أَيَّامَ الظُّهْرِ .

mais non des *salaat*.

Il lui est permis de réciter le Coran.

Son sexe et les parties de son corps comprises entre son nombril et ses genoux sont interdits à son mari jusqu'à ce qu'elle fasse un *ghusl*.

Section sur les lochies

Les interdictions entourant les lochies sont identiques à celles qui entourent les menstruations.

La durée maximale des lochies est de 60 jours. Si le saignement s'arrête avant cela, elle devra faire un *ghusl* et [recommencer à] faire la *salaat*, même si le saignement s'arrête le jour de l'accouchement.

Si le saignement reprend de plus belle, elle considérera le deuxième saignement comme étant de nouvelles règles s'il s'est écoulé 15 jours ou davantage entre les deux saignements. Sinon, elle additionnera [la durée du deuxième saignement] à celle du premier et elle considérera ce deuxième saignement comme faisant toujours partie de ses lochies.

دُونَ الصَّلَاةِ ، وَقِرَاءَتِهَا جَائِزَةٌ .
وَلَا يَحِلُّ لِرُؤُوسِهَا فَرْجُهَا ، وَلَا مَا
بَيْنَ سُرَّتَيْهَا ، وَرُكْبَتَيْهَا ، حَتَّى تَغْتَسِلَ .

فَصْلٌ فِي النَّفَاسِ :

وَالنَّفَاسُ كَالْحَيْضِ فِي مَنْعِهِ . وَأَكْثَرُهُ
سِتُونَ يَوْمًا ، فَإِذَا انْقَطَعَ الدَّمُ قَبْلَهَا ،
وَلَوْ فِي يَوْمِ الْوِلَادَةِ ، اغْتَسَلَتْ ، وَصَلَّتْ .
فَإِذَا عَاوَدَهَا الدَّمُ ، فَإِنْ كَانَ بَيْنَهُمَا
خَمْسَةٌ عَشْرَ يَوْمًا ، فَأَكْثَرُ ، كَانَ الشَّانِي
حَيْضًا ، وَإِلَّا ضَمَّ إِلَى الْأَوَّلِ ، وَكَانَ مِنْ
تَمَامِ النَّفَاسِ .

(22)

Section sur les heures [des salaat]

L'heure normale³⁷ du Zuhr³⁸ commence dès que le soleil dépasse le zénith et se termine lorsque la longueur de l'ombre d'un objet est égale à la hauteur de ce dernier. Quant au 'Asr', son heure normale commence au moment où la longueur de l'ombre d'un objet est égale à la hauteur de ce dernier et se termine au moment où la lumière du soleil devient jaunâtre. L'heure de contrainte de ces deux salaat se termine au coucher du soleil.

L'heure normale du Maghrib est le temps qu'il faut [dès le coucher du soleil] pour accomplir cette salaat en ayant d'abord rempli ses conditions [de validité]. Quant au 'Ichaa', son heure normale commence au moment de la disparition de la lueur [rougeâtre] du crépuscule et se termine à la fin du premier tiers de la nuit. L'heure de contrainte de ces deux salaat se termine à l'apparition de l'aube.

L'heure normale du Subh commence à l'apparition de l'aube et se termine lors de l'apparition de la vive clarté. Son heure de contrainte se termine au moment du lever du soleil.

³⁷ On a divisé l'heure prescrite de chaque salaat en deux temps distincts : l'heure normale (*mukhtaar*) et l'heure de contrainte (*daruurii*). Il est obligatoire d'accomplir la salaat pendant son heure normale sauf en cas de contrainte.

³⁸ Zuhr, 'Asr', Maghrib, 'Ichaa' et Subh sont les noms des cinq salaat que le fidèle doit obligatoirement accomplir quotidiennement.

فصلٌ في الأوقات؛

الوقتُ المختارُ للظُّهرِ من زوالِ الشَّمسِ
إلى آخرِ القامةِ ، والمختارُ للعَصْرِ من
القامةِ إلى الاَصْفَرِ ، وَضُرُورُهُمَا إِلَى
الغُرُوبِ .

والمختارُ للمَغْرِبِ قَدْرَ مَا تَصَلَّى فِيهِ
بَعْدَ شُرُوطِهَا ، وَالمختارُ للعِشاءِ مِنْ
مَغِيبِ الشَّفَقِ إِلَى ثُلُثِ اللَّيْلِ الْأَوَّلِ ،
وَضُرُورُهُمَا إِلَى طُلُوعِ الفَجْرِ .
والمختارُ للصُّبْحِ مِنَ الفَجْرِ إِلَى الإسْفَارِ
الأَعْلَى ، وَضُرُورُهُ إِلَى طُلُوعِ الشَّمْسِ .

(23)

Le fait d'accomplir n'importe laquelle de ces salaat après l'échéance de [son heure de contrainte] sera considéré comme étant son « qadaa' ». ³⁹

Celui qui retarde la salaat jusqu'à ce que prenne fin son heure prescrite commet un énorme péché, à moins d'avoir oublié ou dormi.

On s'abstiendra de faire des salaat surrogatoires après la salaat du Subh jusqu'à la montée du soleil dans le ciel, après la salaat du 'Asr jusqu'à [la fin de] la salaat du Maghrib et après l'apparition de l'aube – à l'exception du wird⁴⁰ de celui qui s'est réveillé trop tard pour le faire à l'heure normale. On évitera également d'accomplir des salaat surrogatoires à partir du moment où l'imam s'assied à la chaire à l'occasion de la prière du vendredi et après la prière du vendredi jusqu'à sa sortie de la mosquée⁴¹.

³⁹ On appelle « adaa' » l'accomplissement d'une salaat pendant son heure normale ou de contrainte, et « qadaa' » (remboursement) l'accomplissement d'une salaat après l'échéance de son heure de contrainte. Le fidèle qui a manqué l'heure prescrite d'une salaat obligatoire est généralement tenu d'en faire le qadaa'.

⁴⁰ Le terme « wird » renvoie ici aux salaat surrogatoires que le fidèle a l'habitude d'accomplir chaque nuit.

⁴¹ Al-Qaraafii a dit dans *adh-dhakhiiirah* (vol. 2, p. 353) que l'imam de la prière du vendredi devrait faire ses salaat surrogatoires chez lui après la prière du vendredi et non dans la mosquée. Quant aux autres fidèles, ils sont libres de les faire chez eux ou à la mosquée.

وَالْقَضَاءُ فِي الْجَمِيعِ مَا وَرَاءَ ذَلِكَ .
 وَمَنْ أَخَّرَ الصَّلَاةَ حَتَّى خَرَجَ وَقْتُهَا ،
 فَعَلَيْهِ ذَنْبٌ عَظِيمٌ ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ نَائِسًا ،
 أَوْ نَائِمًا .

وَلَا تُصَلَّى نَافِلَةٌ بَعْدَ صَلَاةِ الصُّبْحِ إِلَى
 أَرْتِفَاعِ الشَّمْسِ ، وَبَعْدَ صَلَاةِ الْعَصْرِ إِلَى
 صَلَاةِ الْمَغْرِبِ ، وَبَعْدَ طُلُوعِ الْفَجْرِ ، إِلَّا
 الْوَرْدَ لِنَائِمٍ عَنْهُ ، وَعِنْدَ جُلُوسِ إِمَامٍ
 الْجُمُعَةِ عَلَى الْمِنْبَرِ ، وَبَعْدَ الْجُمُعَةِ حَتَّى
 يَخْرُجَ مِنَ الْمَسْجِدِ .

(١١) « يتنفل الإمام بعد الجمعة في بيته دون المسجد »

الذخيرة: (ج-٣٥٣)

أما المأموم فلن شاء ركع ، وإن شاء ترك إلى أن يرجع إلى بيته .

(24)

Section sur les conditions [de validité] de la salaat

Les conditions [de validité] de la salaat sont : s'être purifié du hadath, s'être purifié de toute impureté se trouvant sur le corps, les vêtements ou le sol, couvrir sa nudité légale ('*awrah*), faire face à la *qiblah*⁴² et s'abstenir de parler et d'accomplir beaucoup d'actions.

La '*awrah* de l'homme est comprise entre son nombril et ses genoux.

Le corps entier de la femme constitue sa '*awrah*, à l'exception de son visage et de ses mains.

Il est déconseillé de faire la salaat vêtu d'un pagne (*saraawiil*),⁴³ sauf si

⁴² La *qiblah* est la direction vers laquelle le fidèle doit s'orienter lorsqu'il accomplit la salaat.

⁴³ Le terme « saraawiil » renvoie au long pagne (*izaar*) que nouaient les Arabes autour de leur taille et par-dessus lequel ils portaient une longue cape (*ridaa'*).

فصل في شروط الصلاة:

وَشُرُوطُ الصَّلَاةِ طَهَارَةُ الْحَدِيثِ،
وَطَهَارَةُ الْجَبْتِ، مِنْ الْبَدَنِ، وَالتَّوْبُ
وَالْمَكَانِ، وَسِتْرُ الْعَوْرَةِ، وَاسْتِيقْبَالُ
الْقِبْلَةِ، وَتَرْكُ الْكَلَامِ، وَتَرْكُ الْأَفْعَالِ
الْكَثِيرَةِ .

وَعَوْرَةُ الرَّجُلِ مَا بَيْنَ السُّرَّةِ إِلَى
الرُّكْبَةِ .

وَالْمَرْأَةُ كُلُّهَا عَوْرَةٌ، مَا عَدَا الْوَجْهَ
وَالكَفَّيْنِ .

وَتُكْرَهُ الصَّلَاةُ فِي السَّرَاوِيلِ، إِلَّا إِذَا

(25)

l'on porte quelque chose par-dessus.

Le fidèle, dont le vêtement a été souillé par une impureté et qui n'a pas trouvé autre chose à porter ou de l'eau pour le laver, ou qui n'a rien d'autre [d'impur] à porter pendant qu'il le lave, devra prier en portant son vêtement souillé s'il craint de manquer l'heure de la salaat. En effet, il n'est pas permis de retarder la salaat si on n'est dans l'incapacité de se purifier [du *khath*], et celui qui la retarde pour cette raison désobéit à son Seigneur.

Celui qui n'a rien trouvé pour voiler sa '*awrah* devra prier nu.

Celui qui s'est trompé relativement à la direction de la *qiblah* referra sa salaat au cours de son temps prescrit.

Toute reprise d'une salaat pendant son temps prescrit⁴⁴ est un acte méritoire. Or, rien de ce qui peut entraîner [la simple recommandation de] la reprise d'une salaat pendant son temps prescrit

⁴⁴ L'auteur fait allusion au concept de *i'aadatun fil waqt* qui signifie que bien que la salaat soit valide, il est recommandé de la refaire tant que son temps prescrit n'est pas expiré. Dans les cas où la salaat est invalide, on parlera plutôt de *i'aadatun abadan*, ce qui signifie que l'on doit absolument refaire cette salaat, même après l'expiration de son temps prescrit.

كَانَ فَوْقَهَا شَيْءٌ .
 وَمَنْ تَجَسَّ ثَوْبُهُ ، وَلَمْ يَجِدْ ثَوْبًا
 غَيْرَهُ ، وَلَمْ يَجِدْ مَاءً يَغْسِلُهُ بِهِ ، أَوْ لَمْ
 يَكُنْ عِنْدَهُ مَا يَلْبَسُ حَتَّى يَغْسِلَهُ ،
 وَخَافَ خُرُوجَ الْوَقْتِ صَلَّى بِتَجَاسُّتِهِ .
 وَلَا يَجِلُّ تَأْخِيرُ الصَّلَاةِ لِغَدَمِ الطَّهَارَةِ ،
 وَمَنْ فَعَلَ ذَلِكَ ، فَقَدْ عَصَى رَبَّهُ .
 وَمَنْ لَمْ يَجِدْ مَا يَسْتُرُ بِهِ عَوْرَتَهُ صَلَّى
 عُرْيَانًا .
 وَمَنْ أَخْطَأَ الْقِبْلَةَ ، أَعَادَ فِي الْوَقْتِ .
 وَكُلُّ إِعَادَةٍ فِي الْوَقْتِ ، فَهِيَ فَضِيلَةٌ .
 وَكُلُّ مَا تَعَادَ مِنْهُ الصَّلَاةُ فِي الْوَقْتِ ،

(26)

ne peut entraîner [la recommandation de] la reprise d'une salaat dont on a manqué l'heure prescrite [et dont on vient de faire le qadaa'] ni d'une salaat surérogatoire.

Section [sur la catégorisation légale des éléments de la salaat]

Les *faraa'id* de la salaat sont les suivantes : formuler l'intention d'accomplir une salaat déterminée, prononcer le *takbiir*⁴⁵ de sacralisation, se tenir debout en prononçant ce dernier, réciter la *Faatiḥah*,⁴⁶ se tenir debout pendant la récitation de cette dernière, s'incliner, se relever de l'inclination, se prosterner de manière à ce que le front touche le sol, se relever de la prosternation, se relever bien droit [de l'inclination et des prosternations], atteindre la stabilité [des membres pendant l'inclination et les prosternations], respecter l'ordre des *faraa'id* de la salaat et prononcer le *salaam*, la position assise pendant laquelle on prononce ce dernier faisant aussi partie des *faraa'id*.

Faire coïncider l'intention avec le *takbiir* de sacralisation est une condition [de la validité] de l'intention.

⁴⁵ Le *takbiir* est le fait de dire « Allaahu akbar » (Allah est Grand).

⁴⁶ La *Faatiḥah* est le nom de la première sourate du Coran.

فَلَا تُعَادُ مِنْهُ الْفَائِتَةُ، وَالنَّافِلَةُ.

فَصْلٌ

فَرَائِضُ الصَّلَاةِ: نِيَّةُ الصَّلَاةِ الْمُعَيَّنَةِ،
وَتَكْبِيرَةُ الْإِحْرَامِ، وَالْقِيَامُ لَهَا، وَالْفَائِتَةُ،
وَالْقِيَامُ لَهَا، وَالرُّكُوعُ، وَالرَّفْعُ مِنْهُ،
وَالسُّجُودُ عَلَى الْجَبْهَةِ، وَالرَّفْعُ مِنْهُ،
وَالِإِعْتِدَالُ، وَالطَّمَأِينَةُ، وَالتَّوَيُّبُ
بَيْنَ فَرَائِضِهَا، وَالسَّلَامُ، وَجُلُوسُهُ
الَّذِي يُقَارَنُهُ .
وَشَرْطُ النِّيَّةِ مُقَارَنَتُهَا لِتَكْبِيرَةِ
الْإِحْرَامِ .

(27)

Les *sunan* de la *salaat* sont : faire l'*iqamah*,⁴⁷ réciter la sourate qui suit la *Faatihah*, se tenir debout pendant la récitation de cette dernière, réciter silencieusement ce qui doit l'être, réciter à voix haute ce qui doit l'être et dire « *sami'allaahu liman hamidah* ». ⁴⁸

À noter que tous les *takbiir* sont des *sunan*,² sauf le premier.

On peut également citer parmi les *sunan* les deux *tachahhud*,⁴⁹ la position assise pendant laquelle on prononce ces derniers, de même que le fait de réciter la *Faatihah* avant l'autre sourate, de prononcer un deuxième et un troisième *salaam* lorsque l'on prie derrière un imam, de prononcer le *salaam* obligatoire à voix haute, d'évoquer les bénédictions sur le Prophète (qu'Allah le comble de bienfaits et lui accorde la paix) et de faire la prosternation sur le nez, les mains, les genoux et le bout des orteils.

Notons enfin que le fait de prier devant une *sutrah*⁵⁰ est une *sunnah*, sauf pour celui qui prie derrière un imam. L'épaisseur de celle-ci ne doit pas être inférieure à celle d'une lance, et sa hauteur ne doit pas être inférieure à une coudée.

⁴⁷ L'*iqamah* est l'appel servant à avertir les fidèles que la *salaat* est sur le point de commencer. Il est plus court que l'*adhaan* qui sert à annoncer le début de l'heure prescrite de la *salaat*.

⁴⁸ Cette phrase signifie « Allah a entendu celui qui L'a loué ».

⁴⁹ Le *tachahhud* est une formule récitée en position assise après les deux prosternations de certaines des *rak'ah* de la *salaat*.

⁵⁰ La *sutrah* est un obstacle placé devant le fidèle afin que les passants ne circulent pas directement entre ce dernier et l'endroit où il pose sa tête pendant la prosternation.

وَنُسْنَهَا؛ الْإِقَامَةَ، وَالسُّورَةَ،
 الَّتِي بَعْدَ الْفَاتِحَةِ، وَالْقِيَامَ لَهَا، وَالسَّرُّ
 فِيهَا يَسْرُفِيهِ، وَالْجَهْرُ فِيهَا يُجْهَرُ فِيهِ،
 وَسَمِعَ اللَّهُ لِمَنْ حَمِدَهُ، وَكُلُّ تَكْبِيرَةٍ
 سُنَّةٌ إِلَّا الْأُولَى، وَالشَّهَدَانِ، وَالْجُلُوسِ
 لَهَا، وَتَقْدِيمِ الْفَاتِحَةِ عَلَى السُّورَةِ،
 وَالتَّسْلِيمَةِ الثَّانِيَةِ، وَالثَّلَاثَةِ لِمَا مُمٍ،
 وَالْجَهْرُ بِالتَّحْمِيلَةِ الْوَاجِبَةِ، وَالصَّلَاةِ
 عَلَى رَسُولِ اللَّهِ، صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ،
 وَالسُّجُودَ عَلَى الْأَنْفِ، وَالْكَفَّيْنِ، وَالرُّكْبَتَيْنِ،
 وَأَطْرَافِ الْقَدَمَيْنِ، وَالسُّرَّةَ لِخَيْرِ
 الْمَأْمُومِ. وَأَقْلَهَا غَلْظُ رُمُحٍ وَطُولُ ذُرَاعِ

(28)

Elle doit aussi être pure, immobile et non distrayante.

Les *fadaa'il* de la *salaat* sont : lever les mains jusqu'aux oreilles lors du *takbiir* de sacralisation, dire « rabbanaa wa lakal hamd »⁵¹ lorsque l'on prie seul ou derrière un imam, dire « aamiin »⁵² après la *Faatihah* lorsque l'on prie seul ou derrière un imam – ce dernier ne le prononçant qu'au cours [des *rak'ah*⁵³ où l'on] récite à voix basse –, réciter la formule de glorification⁵⁴ pendant l'inclination, invoquer Allah pendant la prosternation, prolonger la récitation du Coran pendant les *salaat* du *Subh* et du *Zuhr* – mais pas autant dans le cas de cette dernière –, écouter la récitation du *'Asr* et du *Maghrib* et faire une récitation de durée moyenne pendant le *'Ichaa'*.

On peut également citer parmi les *fadaa'il* le fait que la première sourate

⁵¹ Cette phrase signifie « Ô Seigneur, à Toi la louange ! ».

⁵² « Aamiin » signifie « Ô Allah, exauce notre prière ».

⁵³ La *rak'ah* est un cycle de postures et de paroles au cours de la *salaat* respectant un ordre précis. Chaque *salaat* est constituée d'un nombre déterminé de ces cycles pouvant varier entre un et quatre.

⁵⁴ Il s'agit ici du fait de prononcer une formule comme « subhaana rabbiyal-'aziim » (gloire à mon Seigneur le Sublime).

طَاهِرٌ، ثَابِتٌ، غَيْرُ مُشَوَّشٍ .
وَفَضَائِلُهَا؛

رَفَعُ الْيَدَيْنِ عِنْدَ الْإِحْرَامِ، حَتَّى تُقَابِلَا
الْأُذُنَيْنِ، وَقَوْلُ الْمَأْمُومِ وَالْفَدَى: «
رَبَّنَا وَلكَ الْحَمْدُ»، وَالتَّامِينَ بَعْدَ
الْفَاتِحَةِ، لِلْفَدَى وَالْمَأْمُومِ - وَلَا يَقُولُهَا
الْإِمَامُ إِلَّا فِي قِرَاءَةِ السُّرِّ - وَالتَّسْبِيحِ
فِي الرُّكُوعِ، وَالدَّعَاءِ فِي السُّجُودِ، وَتَطْوِيلِ
الْقِرَاءَةِ فِي الصُّبْحِ، وَالظُّهْرِ تِلْكَ
وَتَقْصِيرِهَا فِي الْعَصْرِ، وَالْمَغْرِبِ
وَتَوْسُطِهَا فِي الْعِشَاءِ، وَكَوْنِ السُّورَةِ

(29)

précède la deuxième [par rapport à l'ordre des sourates dans le Coran] et soit plus longue qu'elle.

Viennent ensuite le fait d'adopter la posture indiquée pendant l'inclination, la prosternation et la position assise, ainsi que le fait de réciter le *qunuut*⁵⁵ à voix basse, avant l'inclination qui suit la sourate de la deuxième *rak'ah* du *Subh*. Il est cependant permis de réciter le *qunuut* après cette inclination.

Enfin, il est recommandé d'invoquer Allah après le deuxième *tachahhud* – qui devrait être plus long que le premier –, de tourner [son visage] vers la droite en prononçant le *salaam* et d'agiter l'index pendant le *tachahhud*.

Les actes déconseillés durant la *salaat* :

Il est déconseillé de se retourner⁵⁶ pendant la *salaat*, de fermer les yeux et de prononcer la *basmalah*⁵⁷ et le *ta'awwudh*⁵⁸ au cours d'une *salaat* obligatoire.

⁵⁵ Le *qunuut* renvoie ici à une invocation spéciale récitée par les malékites pendant la *salaat* du *Subh* seulement.

⁵⁶ En pivotant le tronc sans que les jambes ne quittent la direction de la *qiblah*, sinon la *salaat* serait invalidée.

⁵⁷ Il s'agit ici du fait de dire « bismillaahir-rahmaanir-rahim » (au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux) au début de la *Faatihah* ou de la sourate qui la suit.

⁵⁸ Il s'agit ici du fait de dire « a'uudhu billaahi minach-chaytaanir-rajiim » (je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan le Maudit) avant de réciter la *Faatihah* ou la sourate qui la suit.

الْأُولَى قَبْلَ الثَّانِيَةِ ، وَأَطْوَلَ مِنْهَا ،
وَإِلْهِيَّةُ الْمَعْلُومَةِ فِي الرُّكُوعِ ، وَالسُّجُودِ ،
وَالجُلُوسِ ، وَالْقُنُوتِ سِرًّا قَبْلَ الرُّكُوعِ ،
وَبَعْدَ السُّورَةِ فِي ثَانِيَةِ الصُّبْحِ - وَبِمَجُوزٍ
بَعْدَ الرُّكُوعِ - وَالِدُّعَاءُ بَعْدَ الشَّهَادَةِ الثَّانِيَةِ
وَيَكُونُ الشَّهَادَةُ الثَّانِيَةُ أَطْوَلَ مِنَ الْأُولَى ،
وَالتَّيَامُنُ بِالسَّلَامِ ، وَتَحْرِيكُ السَّبَابَةِ فِي
الشَّهَادَةِ .

مَكْرُوهَاتُ الصَّلَاةِ :

وَيُكْرَهُ الْإِلْتِفَاتُ فِي الصَّلَاةِ ، وَتَعْمِيضُ
الْعَيْنَيْنِ ، وَالبَسْمَلَةُ ، وَالتَّعَوُّذُ فِي الْفَرِيضَةِ ،

(30)

Il est cependant permis de prononcer ces deux formules au cours d'une salaat surérogatoire.

Il est également déconseillé de se tenir debout sur un pied – sauf lorsque la position debout dure longtemps, – de joindre les deux pieds et de mettre une pièce de monnaie ou autre chose dans sa bouche.

Enfin, on considère comme étant déconseillé tout ce qui se trouve dans la poche, dans les manches ou sur le dos du fidèle et qui est susceptible de le distraire, de même que les pensées mondaines et tout ce qui peut contribuer à troubler l'état de *khuchuu*⁵⁹ du fidèle au cours de la salaat.

Section [sur le khuchuu' au cours de la salaat]

La salaat renferme une lumière éclatante qui fait briller le cœur de ceux qui prient et que seuls ceux qui sont empreints de *khuchuu'* peuvent obtenir.

Ainsi, quand tu t'apprêtes à accomplir la salaat, évacue de ton cœur tout ce qui relève de ce bas monde et efforce-toi de te concentrer sur la présence

⁵⁹ Le terme « khuchuu' » englobe l'humilité, la soumission et la crainte révérencielle.

وَبُجُوزَانِ فِي النَّفْلِ ، وَالْوُقُوفِ عَلَى رَجُلٍ
 وَاحِدَةٍ ، إِلَّا أَنْ يَطُولَ قِيَامُهُ ، وَاقْتِرَانِ
 رَجُلَيْهِ ، وَجَعَلِ دَرَاهِمٍ أَوْ غَيْرِهِ فِي فَمِهِ ،
 وَكَذَلِكَ كُلُّ مَا يَشْوِشُهُ فِي جَنَبِهِ ، أَوْ كُمِهِ ،
 أَوْ عَلَى ظَهْرِهِ ، وَالتَّفَكُّرُ فِي أُمُورِ الدُّنْيَا ،
 وَكُلُّ مَا يَشْغَلُهُ عَنِ الْمُشْغُوعِ فِي الصَّلَاةِ .

فَصْلٌ

لِلصَّلَاةِ نُورٌ عَظِيمٌ ، تُشْرِقُ بِهِ قُلُوبُ
 الْمُصَلِّينَ ، وَلَا يَنَالُهُ إِلَّا الْخَائِشِعُونَ ، فَإِذَا
 أَتَيْتَ إِلَى الصَّلَاةِ ، فَفَرَّغْ قَلْبَكَ مِنْ
 الدُّنْيَا وَمَا فِيهَا ، وَاشْتَغَلْ بِمُرَاقَبَةِ

(31)

de ton Maître⁶⁰ pour qui tu accomplis ta salaat.

Sache que l'essence de la salaat est caractérisée par la crainte révérencielle d'Allah (que Sa gloire soit exaltée) et l'humilité devant Lui que l'on manifeste en se tenant debout, en s'inclinant et en se prosternant, de même que par l'exaltation et la vénération d'Allah que l'on exprime par le biais des formules de magnification (*takbiir*), de glorification (*tasbiih*) et d'évocation à Son endroit.

Sois donc vigilant en ce qui concerne ta salaat, car cette dernière est le plus grand des actes d'adoration. Ne laisse pas Satan jouer avec ton cœur et te distraire de ta salaat jusqu'à ce qu'il obscurcisse ton cœur et te prive du délice des lumières de la salaat. À toi donc de demeurer dans un état constant de *khuchuu'* dans ta salaat, car cette dernière préserve du vice et des actes répréhensibles à cause du *khuchuu'* qu'on y éprouve. Demande donc l'aide d'Allah ; Il est le Meilleur parmi ceux à qui l'on peut demander assistance.

⁶⁰ L'auteur fait allusion au concept de « muraaqabah », qui est un exercice spirituel continu qui consiste à s'efforcer de demeurer toujours concient de la présence d'Allah et du fait qu'à tout moment, Il voit et entend la moindre de nos actions et pensées.

مَوْلَاكَ ، الَّذِي تَصَلَّى لَوَجْهِهِ ، وَاعْتَقِدْ
 أَنَّ الصَّلَاةَ خُشُوعٌ ، وَتَوَاضَعٌ لِلَّهِ ، سُبْحَانَهُ
 بِالْقِيَامِ ، وَالرُّكُوعِ ، وَالسُّجُودِ ، وَاجْتِلَالِ ،
 وَتَعْظِيمِ لَهُ ، بِالتَّكْبِيرِ ، وَالتَّسْبِيحِ ، وَالدُّكْرِ .
 فَمُحَافَظَةٌ عَلَى صَلَاتِكَ ، فَإِنَّهَا أَعْظَمُ
 الْعِبَادَاتِ ، وَلَا تَتْرِكِ الشَّيْطَانَ يَلْعَبُ
 بِقَلْبِكَ ، وَيَشْغَلَكَ عَنِ صَلَاتِكَ حَتَّى
 يَطْمِسَ قَلْبَكَ ، وَيَحْرِمَكَ مِنْ لَذَّةِ
 أَنْوَارِ الصَّلَاةِ ، فَعَلَيْكَ بِدَوَامِ الْخُشُوعِ
 فِيهَا ، فَإِنَّهَا تَنْهَى عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ
 بِسَبَبِ الْخُشُوعِ فِيهَا ، فَامْتَسِكْ بِاللَّهِ ،
 إِنَّهُ حَيٌّ مُسْتَعَانٌ .

(32)

Section [sur la position debout et ses substituts]

Il existe une hiérarchie de sept postures dans lesquelles il est possible [pour le malade] d'accomplir la salaat obligatoire. Le respect de l'ordre de quatre d'entre elles est obligatoire, alors que le respect de l'ordre des trois autres est recommandé.

Celles dont le respect de l'ordre est obligatoire sont : se tenir debout sans appui, se tenir debout en s'appuyant, s'asseoir sans appui, puis s'asseoir en s'appuyant.

Il faut obligatoirement respecter l'ordre de ces quatre positions. En effet, celui qui est capable de prier dans une de ces positions mais qui choisit de prier dans une position qui lui est subordonnée invalidera sa salaat.

Quant aux trois positions dont le respect de l'ordre est recommandé, il s'agit

فَصْلٌ :

لِلصَّلَاةِ الْمَفْرُوضَةِ سَبْعَةٌ أَحْوَالٌ مُرْتَبَةٌ
تُؤَدَّى عَلَيْهَا أَرْبَعَةٌ مِنْهَا عَلَى الْوُجُوبِ ،
وَالثَّلَاثَةُ عَلَى الْإِسْتِجَابِ .
فَالَّتِي عَلَى الْوُجُوبِ : أَوْلَاهَا الْقِيَامُ
بِغَيْرِ اسْتِنَادٍ ، ثُمَّ الْقِيَامُ بِاسْتِنَادٍ ،
ثُمَّ الْجُلُوسُ بِغَيْرِ اسْتِنَادٍ ، ثُمَّ الْجُلُوسُ
بِاسْتِنَادٍ .

فَالترْتِيبُ بَيْنَ هَذِهِ الْأَرْبَعَةِ عَلَى
الْوُجُوبِ ، إِذَا قَدَرَ عَلَى حَالَةٍ مِنْهَا ،
وَصَلَّى بِحَالَةٍ دُونَهَا ، بَطَلَتْ صَلَاتُهُ .
وَالثَّلَاثَةُ الَّتِي عَلَى الْإِسْتِجَابِ ، هِيَ :

(33)

pour le fidèle incapable [de prier dans l'une des quatre postures sus-mentionnées] de prier dans l'une des trois postures suivantes : allongé sur le côté droit, sur le côté gauche ou sur le dos.

Si [le fidèle] contrevient à l'ordre de ces trois positions, sa *salaat* ne sera pas invalidée.

L'utilisation d'un appui dont la chute entraînerait également celle du fidèle invalide la *salaat* si ce dernier est capable de s'en dispenser. Si la chute de l'appui ne peut pas entraîner celle du fidèle, son utilisation est alors déconseillée.

Quant à la *salaat* surrogatoire, il est permis à celui qui est capable de se tenir debout de la faire assis, mais il n'obtiendra ainsi que la moitié de la récompense divine accordée à celui qui la fait debout.

أَنْ يُصَلِّيَ الْعَاجِزُ عَلَى هَذِهِ الثَّلَاثَةِ
الْمَذْكُورَةِ؛ عَلَى جَنْبِهِ الْأَيْمَنِ، ثُمَّ عَلَى
الْأَيْسَرِ، ثُمَّ عَلَى ظَهْرِهِ .
فَإِنْ خَالَفَ فِي الثَّلَاثَةِ، لَمْ تَبْطُلْ
صَلَاتُهُ .

وَالْإِسْتِنَادُ الَّذِي تَبْطُلُ بِهِ صَلَاةُ
الْقَادِرِ عَلَى تَوَكُّهِ، هُوَ الَّذِي يَسْقُطُ
بِسُقُوطِهِ . وَإِنْ كَانَ لَا يَسْقُطُ بِسُقُوطِهِ،
فَهُوَ مَكْرُوهٌ .

وَأَمَّا النَّافِلَةُ، فَيَجُوزُ لِلْقَادِرِ عَلَى
الْقِيَامِ أَنْ يُصَلِّيَهَا جَالِسًا، وَلَهُ نِصْفُ
أَجْرِ الْقَائِمِ .

(34)

Il est également permis de commencer une salaat assis puis de la poursuivre debout, tout comme il est permis de commencer une salaat debout puis de la poursuivre assis, à moins que le fidèle n'ait commencé cette salaat avec l'intention de l'accomplir debout.

Section [sur le qadaa' des salaat]

Il est obligatoire de faire le qadaa' des salaat dont on est redevable, et il n'est pas permis d'être négligeant en la matière.

Celui qui s'acquitte chaque jour de l'équivalent de cinq jours [de salaat manquées ou à refaire] n'est pas négligeant.

Il s'en acquittera de la manière dont elles devaient être accomplies lorsqu'il les a manquées. S'il était considéré comme résident, il s'en acquittera à la manière d'un résident, et s'il était

وَيَجُوزُ أَنْ يَدْخُلَهَا جَالِسًا، وَيَقُومَ
بَعْدَ ذَلِكَ، أَوْ يَدْخُلَهَا قَائِمًا، وَيَجْلِسَ
بَعْدَ ذَلِكَ، إِلَّا أَنْ يَدْخُلَهَا بِنَيْتَةِ الْقِيَامِ
فِيهَا، فَيَمْتَنِعُ جُلُوسَهُ بَعْدَ ذَلِكَ.

فَصْلٌ

يَجِبُ قِضَاءُ مَا فِي الذِّمَّةِ مِنَ الصَّلَوَاتِ،
وَلَا يَجِلُّ التَّفْرِيطُ فِيهَا.
وَمَنْ صَلَّى كُلَّ يَوْمٍ خَمْسَةَ أَيَّامٍ
فَلَيْسَ بِمَقْرَظٍ.
وَيَقْضِيهَا عَلَى نَحْوِ مَا فَاتَتْهُ؛ إِنْ كَانَتْ
حَضْرِيَّةً، قِضَاهَا حَضْرِيَّةً، وَإِنْ كَانَتْ

(35)

considéré comme voyageur, il s'en acquittera à la manière d'un voyageur, peu importe s'il est considéré comme résident ou comme voyageur au moment où il s'en acquitte.

L'ordre entre deux salaat dont l'heure prescrite ne s'est pas encore écoulée (haadiratayn),⁶¹ de même que l'ordre entre quelques salaat manquées et une salaat dont l'heure prescrite ne s'est pas encore écoulée, doit obligatoirement être respecté, si on s'en souvient.

Par « quelques salaat », on entend quatre salaat ou moins.

Celui qui est redevable de quatre salaat ou moins s'acquittera de celles-ci avant de faire une salaat dont l'heure prescrite n'est pas encore écoulée, et ce, même si l'heure de cette salaat expirera par le fait même.

Le qadaa' des salaat est permis à n'importe quelle heure.

Celui qui doit s'acquitter de salaat passées s'abstiendra de faire des salaat surrogatoires, y compris le Duhaa⁶² et la prière nocturne du Ramadan.⁶³ Il doit se limiter

⁶¹ C'est le cas du Zuhr et du Asr à partir du début de l'heure normale du Asr jusqu'au coucher du soleil et du Maghrib et du 'Ichaa' à partir du début de l'heure normale du 'Ichaa' jusqu'à l'aube.

⁶² Le Duhaa est une salaat surrogatoire faite en matinée après la montée du soleil dans le ciel.

⁶³ L'auteur fait allusion à la salaat des « taraawiih », que l'on accomplit chaque nuit du mois de Ramadan.

سَفَرِيَّةً ، فَضَاهَا سَفَرِيَّةً ، سِوَاءَ كَانَ
حِينَ الْقَضَاءِ فِي الْحَضْرِ ، أَوْ فِي السَّفَرِ ،
وَالتَّرْتِيبَ بَيْنَ الْحَاضِرَيْنِ ، وَبَيْنَ يَسِيرِ
الْفَوَائِتِ مَعَ الْحَاضِرَةِ وَاجِبٌ مَعَ الذِّكْرِ .

وَالْيَسِيرُ أَرْبَعُ صَلَوَاتٍ ، فَأَدْنَى .
وَمَنْ كَانَتْ عَلَيْهِ أَرْبَعُ صَلَوَاتٍ ،
فَأَقَلُّ ، صَلَّاهَا قَبْلَ الْحَاضِرَةِ ، وَلَوْ
خَرَجَ وَقْتُهَا .
وَيَجُوزُ الْقَضَاءُ فِي كُلِّ وَقْتٍ .
وَلَا يَتَنَفَّلُ مَنْ عَلَيْهِ الْقَضَاءُ ، وَلَا يُصَلِّي
الضَّمَى ، وَلَا قِيَامَ رَمَضَانَ ، وَلَا يَجُوزُ لَهُ

(36)

au *Chaf'* et au *Witr*, au *Fajr*⁶⁴, à la *ṣalaat* des deux Aïd,⁶⁵ à la *ṣalaat* de l'éclipse et à la *ṣalaat* pour demander la pluie.

Il est permis de faire le *qadaa'* en groupe, à condition qu'il s'agisse pour tous de la même *ṣalaat*.

Le fidèle qui a oublié le nombre de *ṣalaat* dont il doit s'acquitter devra en accomplir une quantité suffisante pour ne laisser subsister aucun doute.

Chapitre sur l'oubli [au cours de la ṣalaat]

La prosternation réparatrice d'erreurs commises durant la *ṣalaat* (*sujuudus-sawh*)⁶⁶ est une *sunnah*.

Dans le cas d'une omission, on fait deux prosternations avant le *salaam* – après avoir complété les deux *tachahhud* – et on ajoute un autre *tachahhud* après celles-ci.

⁶⁴ Il s'agit d'une *ṣalaat* surérogatoire de deux rak'ah accomplie après le lever de l'aurore et avant la *salaat* obligatoire du *Subh*.

⁶⁵ Il s'agit du jour de la fête de la rupture du jeûne (*'iidul-fiṭr*) et du jour de la fête du sacrifice (*'iidul 'aḍ-ḥaa*). Une *ṣalaat* spéciale est accomplie en groupe le matin de chacun de ces deux jours.

⁶⁶ Ci-après appelée « prosternation réparatrice » ou « prosternation », selon la phrase, pour faciliter la lecture.

إِلَّا الشَّفْعُ وَالْوَتْرُ، وَالْفَجْرُ وَالْعِيدَانِ،
وَالْحُسُوفُ، وَالِاسْتِسْقَاءُ،
وَيَجُوزُ لِمَنْ عَلَيْهِمُ الْقَضَاءُ أَنْ
يُصَلُّوا جَمَاعَةً، إِذَا اسْتَوَتْ صَلَاتُهُمْ،
وَمَنْ نَسِيَ عَدَدَ مَا عَلَيْهِ مِنَ الْقَضَاءِ،
صَلَّى عَدَدًا لَا يَبْقَى مَعَهُ شَيْءٌ.

بَابُ فِي السَّهْوِ؛

وَسُجُودُ السَّهْوِ فِي الصَّلَاةِ سُنَّةٌ؛
فَلِلنَّقْصَانِ سَبْعَتَانِ قَبْلَ السَّلَامِ بَعْدَ
تَمَامِ التَّنْشِيدَيْنِ، يَزِيدُ بَعْدَهُمَا تَشَهُدًا
آخَرَ.

(37)

Dans le cas d'un ajout, on fait deux prosternations après le *salaam*, puis on fait un *tachahhud* et on prononce un autre *salaam*.

Celui qui omet et ajoute quelque chose [au cours de la même *salaat*] se prosternera avant le *salaam*.

Celui qui oublie la prosternation réparatrice qu'il devait accomplir avant le *salaam* et qui a déjà prononcé le *salaam* se prosternera si peu de temps s'est écoulé [après son *salaam*]. S'il a mis beaucoup de temps à s'en rendre compte ou s'il a déjà quitté la mosquée, la prosternation réparatrice ne lui sera d'aucune utilité, et sa *salaat* sera invalidée du même coup s'il [a omis] trois *sunan* de la *salaat* ou davantage ; sinon, elle ne sera pas invalidée.

Celui qui oublie la prosternation réparatrice qu'il devait accomplir après le *salaam* la fera même [s'il ne s'en rappelle] qu'un an plus tard.⁶⁷

⁶⁷ Le savant malékite 'Abdul-Haqq a rapporté de certains de ses maîtres que si l'erreur ayant entraîné la recommandation de faire la prosternation réparatrice survenait au cours d'une *salaat* obligatoire, le fidèle devrait la faire dès qu'il s'en rend compte – même pendant les heures où il est interdit ou déconseillé de faire des *salaat* surrogatoires. Par contre, si l'erreur survenait au cours d'une *salaat* surrogatoire, il ne devrait se prosterner que lors des heures où il est permis de faire des *salaat* surrogatoires (Minahul 'Alii, p. 294-295).

وَالزِّيَادَةُ سَجْدَتَانِ بَعْدَ السَّلَامِ، يَتَشَهَّدُ
بَعْدَهُمَا، وَيَسَلِّمُ تَسْلِيمَةً أُخْرَى.
وَمَنْ نَقَصَ، وَزَادَ، سَجَدَ قَبْلَ
السَّلَامِ.

وَمَنْ نَسِيَ السُّجُودَ الْقَبْلِيَّ حَتَّى سَلَّمَ،
سَجَدَ إِنْ كَانَ قَرِيبًا، وَإِنْ طَالَ، أَوْخِرَجَ
مِنَ الْمَسْجِدِ، بَطَلَ السُّجُودُ، وَتَبَطَّلَ
الصَّلَاةُ مَعَهُ، إِنْ كَانَ عَلَى ثَلَاثِ سُنَنِ،
أَوْ أَكْثَرَ مِنْ ذَلِكَ، وَإِلَّا فَلَا تَبَطُّلُ.
وَمَنْ نَسِيَ السُّجُودَ الْبَعْدِيَّ، سَجَدَهُ
وَلَوْ بَعْدَ عَايِمٍ.

١١١، قال عبد الحق بن بعض شيوخه: «إن ترتب عن فرض أتى به جند
ذكره، ولو في وقت نهى، كالصلاة المنسية، وإن ترتب عن نفل، فلا
يسجد إلا في الأوقات المباحات.» (منهاج العلى ص 294، 295.)

La prosternation ne suffit pas à rendre valide la salaat de celui qui en omet une *fariidah*.

Celui qui omet les *faḍaa'il* de la salaat ne doit pas faire la prosternation réparatrice.

On ne se prosternera avant le *salaam* que si l'on a omis deux *sunan* de la salaat ou davantage.

On doit cependant [éviter] de se prosterner en raison de l'omission d'une seule *sunnah*, sauf s'il s'agit de la récitation à voix haute ou de la récitation à voix basse.

En effet, celui qui récite à voix basse alors qu'il devait réciter à voix haute se prosternera avant le *salaam*, tandis que celui qui récite à voix haute alors qu'il devait réciter à voix basse se prosternera après le *salaam*.

وَمَنْ نَقَصَ فَرِيضَةً، فَلَا يُجْزئُهُ
السُّجُودُ عَنْهَا .

وَمَنْ نَقَصَ الْفَضَائِلَ، فَلَا سُبُجُودَ
عَلَيْهِ .

وَلَا يَكُونُ السُّجُودُ الْقَبْلِيُّ، إِلَّا لِتَرْكِ
سُنَّتَيْنِ، فَأَكْثَرِ .

وَأَمَّا السُّنَّةُ الْوَاحِدَةُ، فَلَا سُبُجُودَ
لَهَا، إِلَّا السِّرَّ، وَالْجَهْرَ .

فَمَنْ أَسْرَى فِي الْجَهْرِ، سَجَدَ قَبْلَ
السَّلَامِ .

وَمَنْ جَهَرَ فِي السِّرِّ، سَجَدَ بَعْدَ
السَّلَامِ .

(39)

Celui qui parle par oubli se prosternera après le *salaam*.

Celui qui, par inattention, prononce le *salaam* après deux *rak'ah* se prosternera après le *salaam*.

Celui qui ajoute une ou deux *rak'ah* à sa *salaat* se prosternera après le *salaam*.

Celui qui ajoute à sa *salaat* un nombre [de *rak'ah*] identique [au nombre de *rak'ah* que doit compter sa *salaat*] invalide cette dernière.

Celui qui n'est pas certain si sa *salaat* est complète fera ce qu'il n'est pas certain d'avoir accompli.

En effet, le doute portant sur une omission doit être traité comme une omission réelle. Ainsi, celui qui n'est pas certain d'avoir fait une inclination ou une prosternation la fera et se prosternera après le *salaam*.

وَمَنْ نَكَمَّ سَاهِيًا ، سَجَدَ بَعْدَ
السَّلَامِ .

وَمَنْ سَأَمَ مِنْ رُكْعَتَيْ سَاهِيًا ،
سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ .

وَمَنْ زَادَ فِي الصَّلَاةِ رُكْعَةً ، أَوْ رُكْعَتَيْنِ ،
سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ .

وَمَنْ زَادَ فِي الصَّلَاةِ مِثْلَهَا ، بَطَلَتْ .
وَمَنْ شَكَّ فِي كَمَالِ صَلَاتِهِ ، أَتَى بِمَا
شَكَّ فِيهِ .

وَ الشَّكُّ فِي النُّقْصَانِ ، لِتَحْقُوقِهِ ؛ فَمَنْ
شَكَّ فِي رُكْعَةٍ ، أَوْ سَجْدَةٍ ، أَتَى بِهَا ، وَسَجَدَ
بَعْدَ السَّلَامِ .

(40)

Celui qui n'est pas certain d'avoir prononcé le *salaam* et qui n'a pas tardé à s'en rendre compte le prononcera sur-le-champ et n'aura pas à se prosterner. Par contre, s'il a mis longtemps à s'en rendre compte, sa *salaat* sera invalidée.

Celui qui est fréquemment sujet à ce genre de doutes (*muwaswis*) ne tiendra pas compte de son incertitude. Il ne fera rien de ce qu'il n'est pas certain d'avoir accompli, mais il se prosternera après le *salaam*, peu importe si ses doutes portent sur un ajout ou sur une omission.

Celui qui récite le *qunuut* à voix haute n'a pas à se prosterner, quoiqu'il soit déconseillé de le faire intentionnellement.

Le fidèle n'a pas à se prosterner s'il a récité une sourate après la *Faatiḥah* dans les deux dernières *rak'ah*.

Celui qui entend la mention du Prophète Muhammad (qu'Allah le comble de bienfaits et lui accorde la paix)

وَإِنْ شَكَ فِي السَّلَامِ ، سَأَمَّ إِنْ كَانَ
قَرِيبًا ، وَلَا سُبُودَ عَلَيْهِ ، وَإِنْ طَالَ
بَطَلَتْ صَلَاتُهُ .

وَالْمَوْسُوسُ يَتْرُكُ الْوَسْوَئَةَ مِنْ
قَلْبِهِ ، وَلَا يَأْتِي بِمَا شَكَ فِيهِ ، وَلَكِنْ
يَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ ، سِوَاءَ شَكَ فِي
زِيَادَةٍ ، أَوْ نَقْصَانٍ .

وَمَنْ جَهَرَ فِي الْقُنُوتِ ، فَلَا سُبُودَ
عَلَيْهِ ، وَلَكِنَّهُ ، يُكْرَهُ عَمْدُهُ .

وَمَنْ زَادَ السُّورَةَ فِي الرُّكْعَتَيْنِ الْأَخِيرَتَيْنِ ،
فَلَا سُبُودَ عَلَيْهِ .

وَمَنْ سَمِعَ ذِكْرَ مُحَمَّدٍ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ ،

(41)

pendant sa salaat puis qui invoque Allah en sa faveur⁶⁸ n'est tenu à rien, qu'il le fasse intentionnellement ou par réflexe, debout ou assis.

Celui qui récite deux sourates ou davantage [après la *Faatihah*] au cours d'une même *rak'ah* ou qui saute d'une sourate à une autre ou qui s'incline avant d'avoir terminé la sourate [qui suit la *Faatihah*] n'est tenu à rien dans l'ensemble de ces cas.

Celui qui fait un signe de la main ou de la tête pendant sa salaat n'est tenu à rien.

Celui qui récite la *Faatihah* plus d'une fois par inattention se prosterner après le *salaam*. Par contre, s'il l'a fait intentionnellement, sa salaat sera invalidée, selon toute vraisemblance.⁶⁹

⁶⁸ En disant, par exemple, « sallallaahu 'alayhi wa sallam » (qu'Allah le comble de bienfaits et lui accorde la paix).

⁶⁹ Contrairement aux propos de l'auteur, une telle salaat sera valide, selon l'avis en vigueur (*mu'tamad*), étant donné qu'il s'agit uniquement de l'ajout d'un pilier oral (*rukn qawlii*).

وَهُوَ فِي الصَّلَاةِ ، فَصَلَّى عَلَيْهِ ، فَلَأَشَىءَ عَلَيْهِ ، سِوَاءَ كَانَ سَاهِيًا ، أَوْ عَامِدًا ، أَوْ قَائِمًا ، أَوْ جَالِسًا .

وَمَنْ قَرَأَ سُورَتَيْنِ فَأَكْثَرَ فِي رُكْعَةٍ وَاحِدَةٍ ، أَوْ خَرَجَ مِنْ سُورَةٍ ، إِلَى سُورَةٍ ، أَوْ رُكْعٍ قَبْلَ تَمَامِ السُّورَةِ ، فَلَأَشَىءَ عَلَيْهِ فِي جَمِيعِ ذَلِكَ .

وَمَنْ أَشَارَ فِي صَلَاتِهِ بِيَدِهِ ، أَوْ رَأْسِهِ ، فَلَأَشَىءَ عَلَيْهِ .

وَمَنْ كَرَّرَ الْفَاتِحَةَ سَاهِيًا ، بِيَدٍ بَعْدَ بَعْدِ السَّلَامِ ، وَإِنْ كَانَ عَامِدًا ، فَالظَّاهِرُ الْبُطْلَانُ .

١١ المعتمد عدم البطلان ، لأنه ركن قولى .

(42)

Celui qui se rend compte, après s'être penché pour faire l'inclination, qu'il a oublié la sourate récitée après la *Faatihah* ne reviendra pas en arrière pour la réciter.

Celui qui se rend compte, avant de faire l'inclination, qu'il a oublié de faire la récitation à voix basse ou à voix haute recommencera la récitation. Si l'erreur de volume portait uniquement sur la sourate récitée après la *Faatihah*, il la récitera de nouveau et il n'aura pas se prosterner. Si l'erreur de volume portait sur la *Faatihah*, il la récitera de nouveau et il se prosternera après le *salaam*.

S'il rate l'occasion [de revenir en arrière parce qu'il s'est déjà] incliné, il se prosternera avant le *salaam* s'il a omis de faire la récitation à voix haute ou après le *salaam* s'il a omis de faire la récitation à voix basse, peu importe si l'erreur de volume portait sur la *Faatihah* ou si elle portait uniquement sur la sourate récitée après la *Faatihah*.

Le fait de rire au cours de la *salaat* invalide celle-ci, peu importe si c'est arrivé de manière intentionnelle ou involontaire.

وَمَنْ تَذَكَرَ السُّورَةَ بَعْدَ آمِنَائِهِ إِلَى
الرُّكُوعِ ، فَلَا يَرْجِعُ إِلَيْهَا .

وَمَنْ تَذَكَرَ السُّورَةَ ، أَوْ الْجَهْرَ قَبْلَ الرُّكُوعِ ،
أَعَادَ الْقِرَاءَةَ ، فَإِنْ كَانَ ذَلِكَ فِي السُّورَةِ
وَحْدَهَا ، أَعَادَهَا ، وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ ،
وَإِنْ كَانَ فِي الْفَاتِحَةِ أَعَادَهَا ، وَسَجَدَ
بَعْدَ السَّلَامِ ، وَإِنْ فَاتَ بِالرُّكُوعِ ، سَجَدَ
لِتَرْكِ الْجَهْرِ قَبْلَ السَّلَامِ ، وَلِتَرْكِ السُّرِّ
بَعْدَ السَّلَامِ ، سِوَاءَ كَانَ مِنَ الْفَاتِحَةِ ،
أَوْ السُّورَةِ وَحْدَهَا .

وَمَنْ ضَمِكَ فِي الصَّلَاةِ بَطَلَتْ ، سِوَاءَ
كَانَ سَاهِبًا ، أَوْ عَامِدًا .

(43)

Personne ne rit pendant sa *ṣalaat* hormis un bouffon insouciant.

Le croyant, lorsqu'il se lève pour accomplir la *ṣalaat*, détourne son cœur de tout ce qui est en dehors d'Allah (que Sa gloire soit exaltée) et délaisse le monde et son contenu afin que la Majesté d'Allah et Sa Grandeur soient présents à son esprit, que son cœur tremble et que son âme soit remplie de crainte révérencielle devant la vénération qu'Il inspire (que Sa gloire soit exaltée). Telle est la *ṣalaat* des fidèles empreints de piété.

Le fidèle n'est tenu à rien s'il a souri.

On pardonne également au fidèle ses pleurs à haute voix durant la *ṣalaat* causés par la crainte révérencielle.

Celui qui écoute brièvement les propos de quelqu'un n'est tenu à rien.

وَلَا يَضْحَكُ فِي صَلَاتِهِ إِلَّا غَافِلٌ مُتْلَاعِبٌ .
 وَالْمُؤْمِنُ إِذَا قَامَ لِلصَّلَاةِ ، أَعْرَضَ
 بِقَلْبِهِ عَنِ كُلِّ مَا سِوَى اللَّهِ ، سُبْحَانَهُ ،
 وَتَرَكَ الدُّنْيَا وَمَا فِيهَا ، حَتَّى يَخْضُرَ
 بِقَلْبِهِ جَلَالَ اللَّهِ ، سُبْحَانَهُ ، وَعَظَمَتَهُ ،
 وَيَبْتَغِدَ قَلْبَهُ ، وَتَرْهَبَ نَفْسُهُ مِنْ
 هَيْبَةِ اللَّهِ بَجَلِّ جَلَالِهِ . فَهَذِهِ صَلَاةُ
 الْمُتَّقِينَ .

وَلَا تُسَيِّءُ عَلَيْهِ فِي التَّبَسُّمِ .
 وَبُكَاءُ الْخَائِشِعِ فِي الصَّلَاةِ ، مُعْتَفَرٌ .
 وَمَنْ أَنْصَتَ لِمَا حَدَّثَ قَلِيلًا ، فَلَا
 شَيْءَ عَلَيْهِ .

(44)

Celui qui se lève après deux *rak'ah* alors qu'il devait s'asseoir [pour faire le premier *tachahhud*] reviendra en arrière pour s'asseoir et il n'aura pas à se prosterner s'il s'en est rendu compte avant que ses mains et ses genoux quittent le sol. Si ces derniers ont déjà quitté le sol, il poursuivra sa salaat sans revenir en arrière et il se prosternera avant le *salaam*.

Si toutefois il revient en arrière après que ses mains et ses genoux aient quitté le sol et qu'il se soit levé debout – que ce soit intentionnellement ou non –, sa salaat sera valide,⁷⁰ et il se prosternera après le *salaam*.

Celui qui souffle avec sa bouche par oubli se prosternera après le *salaam*. S'il l'a fait intentionnellement, sa salaat sera invalidée.

⁷⁰ Par contre, s'il revient s'asseoir pour faire le premier *tashahhud* après avoir terminé la récitation de la troisième *rak'ah*, sa salaat sera invalidée. (Minahul 'Alii, p. 319)

وَمَنْ قَامَ مِنْ رَكْعَتَيْنِ قَبْلَ الْجُلُوسِ ،
 فَإِنَّ تَذَكُّرَ قَبْلِ أَنْ يُفَارِقَ الْأَرْضَ بِيَدَيْهِ
 وَرُكْبَتَيْهِ ، رَجَعَ إِلَى الْجُلُوسِ ، وَلَا
 سُجُودَ عَلَيْهِ ، وَإِنْ فَارَقَهَا ، تَمَادَى ،
 وَلَمْ يَرْجِعْ ، وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ .
 وَإِنْ رَجَعَ بَعْدَ ائْتِافِ رُكْعَةٍ ، وَبَعْدَ الْقِيَامِ
 سَاهِيًا ، أَوْ عَامِدًا ، صَحَّتْ صَلَاتُهُ ، وَسَجَدَ
 بَعْدَ السَّلَامِ .

وَمَنْ نَفَخَ فِي صَلَاتِهِ سَاهِيًا ، سَجَدَ
 بَعْدَ السَّلَامِ ، وَإِنْ كَانَ عَامِدًا ، بَطَلَتْ
 صَلَاتُهُ .

(١١) عالم يتم القراءة ، فتبطل ، (من العاصم ص ٣١٩)

Celui qui éternue pendant la *salaat* évitera de prononcer la formule de louange⁷¹ et de répondre à celui qui lui a dit « yarḥamukal-laah ». Il se gardera également de prononcer cette invocation en faveur d'une personne ayant éternué.⁷² Par contre, s'il loue Allah [après avoir éternué], il ne sera tenu à rien.

Celui qui bâille au cours de la *salaat* couvrira sa bouche.

Celui qui doit cracher ne le fera que sur ses vêtements, et ce, sans émettre de sons pouvant être représentés par des lettres de l'alphabet.

Celui qui a [subitement] un doute relativement à un *hadath* ou à la présence d'une impureté puis qui réfléchit quelques instants pendant sa *salaat* avant d'acquérir la certitude [qu'il remplit les conditions de la *salaat*] concernant la pureté rituelle n'est tenu à rien.

Celui qui se retourne par réflexe au cours de la *salaat* [sans pivoter les pieds] n'est tenu à rien. Il est cependant déconseillé de le faire intentionnellement. S'il tourne le dos à la *qiblah*, il rompra sa *salaat*.

⁷¹ En dehors de la *salaat*, le fidèle est appelé à dire « alḥamdu lillaah » (qu'Allah soit loué) après avoir éternué.

⁷² En dehors de la *salaat*, il est d'usage de dire « yarḥamukumul-laah » (qu'Allah se montre miséricordieux envers vous) à la personne qui a loué Allah après avoir éternué. La personne qui a éternué est ainsi sommée de répondre : « yahdiikumul-laahu wa yusliḥu baalakum » (qu'Allah vous guide et rectifie votre condition).

وَمَنْ عَصَسَ فِي صَلَاتِهِ ، فَلَا يَسْتُغْلَى
 بِالْحَمْدِ . وَلَا يَرُدُّ عَلَى مَنْ سَمَّتهُ ، وَلَا يَسْتَهْتِ
 عَاهِسًا . فَإِنَّ حَمْدَ اللَّهِ ، فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ .
 وَمَنْ تَنَاءَبَ فِي الصَّلَاةِ ، سَدَّ فَاهُ .
 وَلَا يَنْفُتُ إِلَّا فِي تَوْبِهِ ، مِنْ غَيْرِ إِخْرَاجِ

حُرُوفٍ .

وَمَنْ شَكَّ فِي حَدَثٍ ، أَوْ بَجَائِسَةٍ
 فَتَفَكَّرَ فِي صَلَاتِهِ قَلِيلًا ، ثُمَّ تَيَقَّنَ
 الظَّهْرَةَ ، فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ .

وَمَنْ أَلْفَقَتْ فِي الصَّلَاةِ سَاهِبًا ، فَلَا
 شَيْءَ عَلَيْهِ ، وَإِنْ تَعَمَّدَ ، فَهُوَ مَكْرُوهٌ ،
 وَإِنْ أَسْتَدْبَرَ الْقِبْلَةَ ، قَطَعَ الصَّلَاةَ .

(46)

Celui qui prie vêtu de soie ou portant [un bijou] d'or, ou qui commet un vol pendant sa *salaat*, ou qui regarde une chose interdite, est désobéissant [envers son Seigneur], mais sa *salaat* demeure valide.

Celui qui se trompe au cours de sa récitation en prononçant un mot qui ne se trouve pas dans le Coran se prosternera après le *salaam*. Si le mot en question se trouve dans le Coran, il n'aura pas à se prosterner à moins qu'il n'ait modifié le texte ou corrompu le sens, dans lesquels cas il se prosternera après le *salaam*.

Celui qui somnole pendant sa *salaat* n'aura pas à se prosterner, mais s'il plonge dans un sommeil profond, il devra refaire sa *salaat* et son *wudu*'.

Les gémissements d'un malade sont pardonnables.

وَمَنْ صَلَّى بِمَكْرٍ، أَوْ بِذَهَبٍ، أَوْ سَرَقَ
فِي الصَّلَاةِ، أَوْ نَظَرَ مُحْرَمًا، فَهُوَ عَاصٍ،
وَصَلَاتُهُ صَحِيحَةٌ .

وَمَنْ غَلَطَ فِي الْقِرَاءَةِ بِكَلِمَةٍ مِنْ
غَيْرِ الْقُرْآنِ، سَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ، وَإِنْ
كَانَتْ مِنَ الْقُرْآنِ، فَلَا سُبُودَ عَلَيْهِ، إِلَّا
أَنْ يَتَّخِذَ اللَّفْظَ، أَوْ يَفْسُدَ الْمَعْنَى،
فَيَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ .

وَمَنْ نَعَسَ فِي الصَّلَاةِ، فَلَا سُبُودَ
عَلَيْهِ، وَإِنْ ثَقُلَ نَوْمُهُ، أَعَادَ الصَّلَاةَ
وَالْوُضُوءَ .

وَأَيْنُ الْمَرِيضِ مُغْتَفَرٌ .

(47)

Le fait de s'éclaircir la gorge par nécessité est pardonnable, mais il est déconseillé de le faire dans le but de communiquer. Cependant, cela n'invalide pas la *salaat*.

Il est déconseillé pour le fidèle de répondre « subhaanallaah »⁷³ à celui qui s'adresse à lui, mais sa *salaat* demeurera valide.

Celui qui s'arrête au cours de sa récitation et à qui personne n'a soufflé le verset qui lui échappe abandonnera ce verset et passera au verset suivant. S'il est incapable de réciter ce qui suit, il s'inclinera sans regarder dans un exemplaire du Coran se trouvant devant lui, à moins qu'il ne s'agisse d'un verset de la *Faatihah*, car il doit absolument la réciter en entier, que ce soit à l'aide d'un exemplaire du Coran ou par un autre moyen.

S'il omet un verset de la *Faatihah*, il se prosternera avant le *salaam*, mais s'il en omet davantage, sa *salaat* sera invalidée.

Celui qui souffle un verset à quelqu'un d'autre que son imam invalidera sa *salaat*.

⁷³

Cette expression signifie « gloire à Allah ».

وَالتَّامُّنُحُ لِلضَّرُورَةِ مُخْتَفَرٌ، وَاللِّفْهَامُ
 مُنْكَرٌ، وَلَا تَبْطُلُ الصَّلَاةُ بِهِ .
 وَمَنْ نَادَاهُ أَحَدٌ ، فَقَالَ لَهُ : «
 سُبْحَانَ اللَّهِ ، كُبْرَهُ ، وَصَحَّتْ صَلَاتُهُ .
 وَمَنْ وَقَفَ فِي الْقِرَاءَةِ ، وَلَمْ يَفْتَحْ
 عَلَيْهِ أَحَدٌ ، تَرَكَ تِلْكَ الْآيَةَ ، وَقَرَأَ مَا
 بَعْدَهَا ، فَإِنْ تَعَدَّ رَتَّ عَلَيْهِ ، رَكَعَ ،
 وَلَا يَنْظُرُ مَصْحَفًا بَيْنَ يَدَيْهِ ، إِلَّا أَنْ يَكُونَ
 فِي الْفَاتِحَةِ ، فَلَا بُدَّ مِنْ إِكْمَالِهَا فِي مَصْحَفٍ
 أَوْ غَيْرِهِ ، فَإِنْ تَرَكَ مِنْهَا آيَةً ، سَجَدَ قَبْلَ
 السَّلَامِ ، وَإِنْ كَانَ أَكْثَرَ ، بَطَلَتْ صَلَاتُهُ .
 وَمَنْ فَتَحَ عَلَى غَيْرِ إِمَامِهِ ، بَطَلَتْ صَلَاتُهُ .

(48)

Il ne doit pas non plus souffler un verset à son imam, à moins que ce dernier n'attende qu'on lui souffle un verset ou qu'il n'en corrompe le sens.

Celui dont la pensée erre sur des sujets mondains pendant un court laps de temps verra sa récompense diminuée, sans pour autant que sa *salaat* en soit invalidée.

Celui qui repousse quelqu'un qui marche devant lui ou dont seulement un des côtés du front touche le sol durant la prosternation ou qui se prosterne sur un ou deux plis de son turban n'est tenu à rien.

Le fidèle n'est tenu à rien s'il vomit ou régurgite du liquide involontairement au cours de sa *salaat*.

Les erreurs d'inattention de celui qui prie derrière un imam sont compensées par [la *salaat* de] l'imam, à moins qu'il ne s'agisse de l'omission d'une obligation (*fariidah*).

وَلَا يَفْتَحُ عَلَيَّ إِمَامِهِ، إِلَّا أَنْ يَنْتَظِرَ
الْفَتْحَ، أَوْ يُفْسِدَ الْمَعْنَى.

وَمَنْ جَالَ فِكْرَهُ قَلِيلًا فِي أُمُورِ
الدُّنْيَا، نَقَصَ ثَوَابَهُ، وَلَمْ تَبْطُلْ صَلَاتُهُ.
وَمَنْ دَفَعَ الْمَانِشَى بَيْنَ يَدَيْهِ، أَوْ
سَجَدَ عَلَى شِقِّ جَبْهَتِهِ، أَوْ سَجَدَ عَلَى
طَيْئَةٍ، أَوْ طَيْئَتَيْنِ مِنْ عِمَامَتِهِ، فَلَا
شَيْءَ عَلَيْهِ.

وَلَا شَيْءَ فِي غَلْبَةِ الْقِيءِ، وَالْقَلْبِ،
فِي الصَّلَاةِ.

وَسَهْوُ الْمَأْمُومِ، بِحِمْلِهِ الْإِمَامَ، إِلَّا
أَنْ يَكُونَ مِنْ نَقْصِ الْفَرِيضَةِ.

(49)

Celui qui prie derrière un imam et qui manque l'inclination dans une *rak'ah* autre que la première en raison d'inattention, de somnolence ou de densité de la foule devra s'incliner et rattraper l'imam s'il pense pouvoir le rattraper avant qu'il ne se relève de la deuxième prosternation. S'il ne pense pas pouvoir le rattraper, il ne fera pas l'inclination. Il suivra plutôt son imam et fera une *rak'ah* supplémentaire en guise de *qadaa*⁷⁴ après le *salaam* de son imam pour remplacer [la *rak'ah* invalidée].

S'il manque la prosternation par inattention, somnolence ou en raison de la densité de la foule et que l'imam s'est déjà relevé pour accomplir une autre *rak'ah*, le fidèle se prosternera s'il pense pouvoir rattraper l'imam avant [que celui-ci se relève de] l'inclination. Sinon, il abandonnera toute tentative de se prosterner, suivra l'imam et fera également une *rak'ah* supplémentaire en guise de *qadaa*⁷⁵.

⁷⁴ Le *qadaa'* d'une *rak'ah* est le fait d'ajouter une *rak'ah* à la fin d'une *salaat* pour compenser une *rak'ah* manquée ou défectueuse. La *rak'ah* de compensation doit être identique à la *rak'ah* qu'elle remplace en ce qui a trait au volume de la récitation et à la présence ou à l'absence d'une sourate récitée après la *Faatihah*.

⁷⁵ *Idem*.

وَإِذَا سَهَا الْمَأْمُومُ ، أَوْ نَعَسَ ، أَوْ
 زُوِجِمَ عَلَى الرُّكُوعِ ، وَهُوَ فِي غَيْرِ الْأُولَى ،
 فَإِنْ طَمِعَ فِي إِدْرَاكِ الْإِمَامِ قَبْلَ رَفْعِهِ
 مِنَ السُّجُودِ الثَّانِيَةِ رَكَعَ ، وَلِحَقِّهِ ،
 وَإِنْ لَمْ يَطْمِعْ ، تَرَكَ الرُّكُوعَ ، وَتَبِعَ
 الْإِمَامَ ، وَقَضَى رُكْعَةً فِي مَوْضِعِهَا بَعْدَ
 سَلَامِ الْإِمَامِ .

وَإِنْ سَهَا عَنِ السُّجُودِ ، أَوْ زُوِجِمَ ،
 أَوْ نَعَسَ ، حَتَّى قَامَ الْإِمَامُ إِلَى رُكْعَةٍ
 أُخْرَى ، سَجَدَ ، إِنْ طَمِعَ فِي إِدْرَاكِ
 الْإِمَامِ قَبْلَ عَقْدِ الرُّكُوعِ ، وَإِلَّا تَرَكَهُ ،
 وَتَبِعَ الْإِمَامَ ، وَقَضَى رُكْعَةً أُخْرَى أَيْضًا ،

(50)

Étant donné qu'il aura fait le *qadaa'* de la *rak'ah* [invalidée], il n'aura pas à se prosterner en guise de réparation, à moins qu'il ne soit pas certain [d'avoir manqué] l'inclination ou la prosternation.

Celui dont un serpent ou un scorpion se sont approchés et qui les a tués n'est tenu à rien. Cependant, il rompra sa *salaat* si cette action a pris beaucoup de temps ou s'il a tourné le dos à la *qiblah*.

Celui qui ne sait plus s'il est en train d'accomplir le *Witr* ou la deuxième *rak'ah* du *Chaf'* considérera la *rak'ah* en cours comme étant la deuxième du *Chaf'*. Il se prosternera donc après le *salaam*, puis il fera le *Witr*.

Celui qui, par inattention, parle entre le *Chaf'* et le *Witr* n'est tenu à rien. Par contre, celui qui le fait intentionnellement commet un acte déconseillé, mais il n'est tenu à rien.

Celui qui arrive en retard et qui accomplit moins

وَحَيْثُ قَضِيَ الرَّكْعَةُ ، فَلَا سُبُودَ عَلَيْهِ ،
 إِلَّا أَنْ يَكُونَ شَاكًّا فِي الرَّكْعَةِ ، أَوْ السُّجُودِ ،
 وَمَنْ جَاءَتْهُ عَقْرَبٌ أَوْ حَيَّةٌ ، فَقَتَلَهَا ،
 فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ ، إِلَّا أَنْ يَطُولَ فِعْلُهُ ،
 أَوْ يَسْتَدِيرَ الْقِبْلَةَ ، فَإِنَّهُ يَقْطَعُ . وَمَنْ
 شَكَّ ، هَلْ هُوَ فِي الْوَتْرِ ، أَوْ فِي ثَانِيَةِ الشَّفْعِ ،
 جَعَلَهَا ثَانِيَةَ الشَّفْعِ ، وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ ،
 ثُمَّ أَوْتَرَ .
 وَمَنْ تَكَلَّمَ بَيْنَ الشَّفْعِ وَالْوَتْرِ سَاهِيًا ،
 فَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ ، وَإِنْ كَانَ عَامِدًا ، كَرِهَ ،
 وَلَا شَيْءَ عَلَيْهِ .
 وَالْمَسْبُوقُ ، إِنْ أَدْرَكَ مَعَ الْإِمَامِ أَقْلًا

(51)

d'une *rak'ah* derrière l'imam ne doit pas se prosterner avec ce dernier, que ce soit avant ou après le *salaam*. S'il se prosterne avec lui, sa *salaat* sera invalidée.

Si le fidèle a accompli une pleine *rak'ah* derrière l'imam ou davantage, il se prosternera avant le *salaam* avec l'imam, mais il retardera la prosternation faite après le *salaam* jusqu'à ce qu'il ait terminé sa propre *salaat*, après quoi il se prosternera après son propre *salaam*. Si ce fidèle se prosterne intentionnellement avec l'imam [après le *salaam* de ce dernier], sa *salaat* sera invalidée, mais s'il le fait par inattention, il se prosternera après [son propre] *salaam*.

Celui qui se joint tardivement à la *salaat* et qui, après le *salaam* de son imam, commet une erreur [suivra les mêmes règles que] le fidèle qui prie seul.

Si le fidèle qui se joint tardivement à la *salaat* a cumulé une prosternation après le *salaam* en raison [d'une erreur de] son imam et une prosternation avant le *salaam* en raison [d'une omission de] sa part,

مِنْ رُكْعَةٍ ، فَلَا يَسْجُدُ مَعَهُ ، لِأَقْبَلِيًّا ،
 وَلَا بَعْدِيًّا ، فَإِنْ سَجَدَ مَعَهُ بَطَلَتْ
 صَلَاتُهُ ، وَإِنْ أَدْرَكَ رُكْعَةً كَامِلَةً ، أَوْ
 أَكْثَرَ ، سَجَدَ مَعَهُ الْقَبْلِيُّ ، وَأَخَّرَ الْبَعْدِيُّ ،
 حَتَّى يُتِمَّ صَلَاتَهُ ، فَيَسْجُدُ بَعْدَ سَلَامِهِ ،
 فَإِنْ سَجَدَ مَعَ الْإِمَامِ عَامِدًا ، بَطَلَتْ
 صَلَاتُهُ ، وَإِنْ كَانَ سَاهِيًا ، سَجَدَ بَعْدَ
 السَّلَامِ .

وَإِذَا سَهَا الْمَسْبُوقُ بَعْدَ سَلَامِ
 الْإِمَامِ ، فَهُوَ كَالْمُصَلِّيِّ وَحْدَهُ .
 وَإِذَا تَرْتَّبَ عَلَى الْمَسْبُوقِ بَعْدِيُّ مِنْ
 جِهَةِ إِمَامِهِ ، وَقَبْلِيُّ مِنْ جِهَةِ نَفْسِهِ ،

(52)

il lui suffira de se prosterner avant le *salaam*.

Celui qui oublie de faire l'inclination et qui s'en rend compte pendant la prosternation se relèvera debout – et il est alors recommandé qu'il refasse en partie la récitation coranique – puis il s'inclinera et se prosternera après le *salaam*.

Celui qui oublie une des deux prosternations [d'une *rak'ah*] et qui s'en rend compte après s'être relevé debout s'assoira puis accomplira la prosternation oubliée, à moins qu'il ne se soit déjà assis [après la première prosternation avant de se lever debout]. En effet, un tel fidèle n'aura pas à se rasseoir [avant d'accomplir la prosternation oubliée].

Celui qui oublie les deux prosternations [d'une *rak'ah*] se prosternera directement sans s'asseoir préalablement. Le fidèle se prosternera après le *salaam* dans chacun de ces cas.

أَجْزَأُهُ الْقَبْلِيُّ .
 وَمَنْ نَسِيَ الرُّكُوعَ ، وَتَذَكَّرَهُ فِي
 السُّجُودِ ، رَجَعَ قَائِمًا ، وَيُسْتَجَبُ لَهُ أَنْ
 يُعِيدَ شَيْئًا مِنَ الْقِرَاءَةِ ، ثُمَّ يَرْكَعُ ،
 وَيَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ .
 وَمَنْ نَسِيَ سَجْدَةً ، وَتَذَكَّرَهَا
 بَعْدَ قِيَامِهِ ، رَجَعَ جَالِسًا ، وَسَجَدَهَا ،
 إِلَّا أَنْ يَكُونَ قَدْ جَلَسَ قَبْلَ الْقِيَامِ ، فَلَا
 يُعِيدُ الْجُلُوسَ .
 وَمَنْ نَسِيَ سَجْدَتَيْنِ ، خَرَّ سَاجِدًا ،
 وَلَمْ يَجْلِسْ ، وَيَسْجُدُ فِي جَمِيعِ ذَلِكَ
 بَعْدَ السَّلَامِ .

(53)

Celui qui se rend compte, après avoir relevé sa tête de l'inclination suivante, qu'il a omis la prosternation poursuivra sa *salaat* sans revenir en arrière, annulera la *rak'ah* au cours de laquelle s'est produite l'omission et ajoutera aussitôt une *rak'ah* pour la remplacer. Il se prosternera avant le *salaam* si la *rak'ah* [annulée] comptait parmi les deux premières *rak'ah* et qu'il s'est seulement rendu compte de son omission après [s'être relevé de l'inclination de] la troisième *rak'ah*. Par contre, il se prosternera après le *salaam* si la *rak'ah* [annulée] ne figurait pas parmi les deux premières *rak'ah* ou si elle figurait parmi celles-ci et que le fidèle s'est rendu compte de son omission avant [de s'être relevé de l'inclination] de la troisième *rak'ah*, car [dans ces deux derniers cas, le fidèle] n'a pas raté l'occasion de réciter la sourate suivant la *Faatihah* et de s'asseoir [pour faire le premier *tachahhud* au moment où il devait le faire].

Celui qui prononce le *salaam* tout en n'étant pas certain si sa *salaat* est complète invalidera celle-ci.

وَإِنْ تَذَكَّرَ السُّجُودَ بَعْدَ رَفْعِ رَأْسِهِ
 مِنَ الرَّكْعَةِ الَّتِي تَلِيهَا، تَمَادَى عَلَى
 صَلَاتِهِ، وَلَمْ يَرْجِعْ، وَالغَى رَكْعَةَ
 السَّهْوِ، وَزَادَ رَكْعَةً فِي مَوْضِعِهَا بَابِيًّا،
 وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ، إِنْ كَانَتْ مِنْ
 الْأُولَيَيْنِ، وَتَذَكَّرَ بَعْدَ عَقْدِ الثَّلَاثَةِ،
 وَبَعْدَ السَّلَامِ، إِنْ لَمْ تَكُنْ مِنَ الْأُولَيَيْنِ،
 أَوْ كَانَتْ مِنْهُمَا، وَتَذَكَّرَ قَبْلَ عَقْدِ
 الثَّلَاثَةِ، لِأَنَّ السُّورَةَ وَالْجُلُوسَ، لَمْ
 يَفُوتَا .

وَمَنْ سَأَمَ فَنَاكَأَ فِي كِمَالِ صَلَاتِهِ،
 بَطَلَتْ صَلَاتُهُ .

(54)

On traite les erreurs survenues pendant le *qadaa'* d'une *salaat* de la même façon qu'au cours d'une *salaat* accomplie durant son temps prescrit.

On traite les erreurs survenues au cours de la *salaat* surrogatoire de la même façon qu'au cours de la *salaat* obligatoire, sauf pour ce qui est de six points :

- la *Faatihah*,
- la sourate récitée après la *Faatihah*,
- la récitation à voix basse,
- la récitation à voix haute,
- l'ajout d'une *rak'ah*
- l'omission de certains des piliers (*arkaan*)⁷⁶ si on a tardé à s'en rendre compte.

Ainsi, celui qui oublie la *Faatihah* au cours d'une *salaat* surrogatoire et qui s'en rend compte

⁷⁶ Les *arkaan* (pluriel de « rukn ») de la *salaat* sont les *faraa'id* de la *salaat* (voir la section sur la catégorisation légale des éléments de la *salaat*).

وَالسَّهُوُ فِي صَلَاةِ الْقَضَاءِ ، كَالسَّهُوِ
فِي صَلَاةِ الْأَدَاءِ .

وَالسَّهُوُ فِي النَّافِلَةِ ، كَالسَّهُوِ فِي
الْفَرِيضَةِ ، إِلَّا فِي سِتِّ مَسَائِلَ :

الْفَاتِحَةِ ،

وَالشُّورَةِ ،

وَالسِّرِّ ،

وَالجَهْرِ ،

وَزِيَادَةِ رَكْعَةٍ ،

وَنَسْيَانِ بَعْضِ الْأَرْكَانِ ، إِنْ طَالَ .

• - فَمَنْ نَسِيَ الْفَاتِحَةَ فِي النَّافِلَةِ ، وَتَذَكَّرَ

(55)

après s'être incliné poursuivra sa salaat et se prosternera avant le *salaam*, contrairement à la salaat obligatoire où il devra plutôt annuler cette *rak'ah* et en ajouter une autre [à sa place], poursuivre sa salaat et se prosterner de la façon⁷⁷ que nous avons indiquée dans le cas de celui qui a omis la prosternation.

Celui qui oublie la sourate [qui suit la *Faatihah*] ou la récitation à voix basse ou la récitation à voix haute pendant une salaat surérogatoire et qui s'en rend compte après s'être incliné poursuivra sa salaat et n'aura pas à se prosterner, contrairement au cas de la salaat obligatoire.

Celui qui se lève pour faire une troisième *rak'ah* au cours d'une salaat surérogatoire et qui

⁷⁷

C'est-à-dire avant ou après le *salaam*.

بَعْدَ الرَّكُوعِ ، تَمَادَى ، وَ سَجَدَ قَبْلَ
السَّلَامِ ، بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ ، فَإِنَّهُ يُبْغِي
تِلْكَ الرَّكْعَةَ ، وَيَزِيدُ أُخْرَى ، وَيَتَمَادَى ،
وَيَكُونُ سُجُودَهُ ، كَمَا ذَكَرْنَا فِي تَارِكِ
السُّجُودِ .

.. وَ مَنْ نَسِيَ السُّورَةَ ، أَوْ الْجَهْرَ ،
أَوْ السِّرَّ فِي النَّافِلَةِ ، وَ تَذَكَّرَ بَعْدَ
الرَّكُوعِ ، تَمَادَى ، وَلَا سُجُودَ عَلَيْهِ
بِخِلَافِ الْفَرِيضَةِ .

.. وَ مَنْ قَامَ إِلَى ثَالِثَةٍ فِي النَّافِلَةِ ، فَلَمْ يَنْ
(56)

s'en rend compte avant l'inclination reviendra en arrière et se prosternera après le *salaam*. S'il s'est déjà relevé de l'inclination de la troisième *rak'ah*, il poursuivra sa *salaat* et y ajoutera une quatrième *rak'ah*, puis il se prosternera avant le *salaam*. Par contre, si cela se produit au cours d'une *salaat* obligatoire, le fidèle doit toujours revenir en arrière dès qu'il s'en rend compte et se prosterner après le *salaam*.

Celui qui omet un pilier (*rukn*)⁷⁸ d'une *salaat* surrogatoire – telle l'inclination ou la prosternation – et qui s'en rend seulement compte longtemps après avoir prononcé le *salaam* n'a pas à refaire sa *salaat*, contrairement au cas de la *salaat* obligatoire qu'il est tenu de refaire même si son temps prescrit est écoulé.

⁷⁸ C'est-à-dire une des *faraa'id* de la *salaat* (voir la section sur la catégorisation légale des éléments de la *salaat*).

تَذَكَّرَ قَبْلَ الرُّكُوعِ ، رَجَعَ ، وَسَجَدَ بَعْدَ
السَّلَامِ ، وَإِنْ عَقَدَ الثَّلَاثَةَ ، ثَمَادَى ، وَزَادَ
الرَّابِعَةَ ، وَسَجَدَ قَبْلَ السَّلَامِ ، بِمُخْلَافِ
الْفَرِيضَةِ ، فَإِنَّهُ يَرْجِعُ مَتَى مَا ذَكَرَ
وَيَسْجُدُ بَعْدَ السَّلَامِ .

.. وَهِيَ مِنْ فِئَةِ رُكْنَيْنِ النَّافِلَةِ ؛
كَالرُّكُوعِ ، أَوْ السُّجُودِ ، وَلَمْ يَتَذَكَّرْ
حَتَّى سَلَّمَ ، وَطَالَ ، فَلَا إِعَادَةَ
عَلَيْهِ ، بِمُخْلَافِ الْفَرِيضَةِ ، فَإِنَّهُ
يُجِيدُهَا أَبَدًا .

(57)

Celui qui rompt intentionnellement une salaat surérogatoire ou qui en omet intentionnellement une inclination ou une prosternation devra obligatoirement refaire cette salaat.

Celui qui soupire pendant sa salaat n'est tenu à rien, à moins qu'il n'ait prononcé un son pouvant être représenté par une lettre de l'alphabet.

Si l'imam omet ou ajoute quelque chose par erreur, le fidèle qui prie derrière lui doit dire « subhaanallaah ».

Si ton imam se lève après deux *rak'ah* [sans s'asseoir pour faire le *tachahhud*], dis-lui « subhaanallaah », et si [ses mains et ses genoux] quittent le sol, suis-le.

Si l'imam s'assoit [pour faire le *tachahhud*] lors de [la conclusion] de la première ou de la troisième *rak'ah*, relève-toi et ne t'assois pas avec lui.

Si l'imam accomplit la première prosternation [d'une *rak'ah*] et omet la deuxième, dis-lui « subhaanallaah »

وَمَنْ قَطَعَ النَّافِلَةَ عَامِدًا، أَوْ تَرَكَ
مِنْهَا رُكْعَةً، أَوْ سَجْدَةً عَامِدًا، أَعَادَهَا
أَبَدًا .

وَمَنْ تَنَهَّدَ فِي الصَّلَاةِ، فَلَا شَيْءَ
عَلَيْهِ، إِلَّا أَنْ يَنْطِقَ بِحَرْفٍ .
وَإِذَا سَهَا الْإِمَامُ بِنَقْصٍ، أَوْ زِيَادَةٍ،
سَبَّحَ بِهِ الْمَأْمُومَ .

وَإِذَا قَامَ إِمَامُكَ مِنْ رُكْعَتَيْنِ،
فَسَبَّحَ بِهِ، فَإِنْ فَارَقَ الْأَرْضَ، فَاتَّبَعَهُ،
وَإِنْ جَلَسَ فِي الْأُولَى، أَوْ فِي الثَّلَاثَةِ، فَقُمْ
وَلَا تَجْلِسْ مَعَهُ .

وَإِنْ سَجَدَ وَاحِدَةً، وَتَرَكَ الثَّلَاثَةَ، فَسَبَّحْ

(58)

et ne te relève pas debout après lui à moins que tu ne craignes [qu'il se relève de] l'inclination [de la *rak'ah* suivante]. Si c'est le cas, suis-le, mais ne t'assois pas lorsqu'il s'assoit par la suite – ni pendant [son *tachahhud* de] la deuxième *rak'ah*, ni pendant [celui de] la quatrième *rak'ah* –, et lorsqu'il prononce le *salaam*, ajoute une autre *rak'ah* selon le procédé du *binaa*⁷⁹ pour remplacer la *rak'ah* que tu as annulée et prosterne-toi avant ton propre *salaam*. Si vous êtes un groupe qui prie derrière l'imam, il serait préférable que vous choisissiez quelqu'un qui finira de diriger la *salaat*.

Si l'imam fait une troisième prosternation, dis-lui « *subḥānallaah* » et ne te prosterne pas à sa suite.

Si l'imam se lève pour accomplir une cinquième *rak'ah*, ceux qui sont certains de la pertinence de cette *rak'ah* ou qui en doutent le suivront, alors que ceux qui sont convaincus qu'il s'agit d'un ajout fait par erreur demeureront assis. Si le premier [groupe] s'assoit

⁷⁹ L'expression « selon le procédé du *binaa'* » signifie ici que cette *rak'ah* supplémentaire sera identique à la dernière *rak'ah* que devrait normalement comporter cette *salaat* en ce qui a trait au volume de la récitation et à la présence ou à l'absence d'une sourate récitée après la *Faatiḥah*.

بِهِ ، وَلَا تَقُمْ مَعَهُ ، إِلَّا أَنْ تَخَافَ عَقْدَ
 رُكُوعِهِ ، فَاتَّبِعْهُ ، وَلَا تَجْلِسَ بَعْدَ ذَلِكَ
 مَعَهُ ، لَا فِي ثَانِيَةٍ ، وَلَا فِي رَابِعَةٍ ؛ فَإِذَا سَلَّمَ
 فَرِزْ رُكْعَةً أُخْرَى ، بَدَلًا مِنَ الرُّكْعَةِ الَّتِي
 أَلْغَيْتَهَا ، بَأْيَا ، وَتَسْبُجُ قَبْلَ السَّلَامِ ،
 فَإِنْ كُنْتُمْ جَمَاعَةً ، فَأَلْفُضْ لَكُمْ ، أَنْ
 تَقْدُمُوا وَاحِدًا يَتَمُّ بِكُمْ .

وَإِذَا زَادَ الْإِمَامُ سَبْعَةَ ثَلَاثَةٍ ، فَسَبِّحْ
 بِهِ ، وَلَا تَسْبُجْ مَعَهُ .

وَإِذَا قَامَ الْإِمَامُ إِلَى خَامِسَةٍ ، تَبِعْهُ
 مَنْ تَيَقَّنَ مَوْجِبَهَا ، أَوْ نَسِكَ فِيهِ ، وَجَلَسَ
 مَنْ تَيَقَّنَ زِيَادَتَهَا ، فَإِنْ جَلَسَ الْأَوَّلُ

(59)

et que le deuxième [groupe] se lève, leur salaat sera invalidée.

Si l'imam prononce le *salaam* avant que la salaat soit complète, ceux qui se trouvent derrière lui diront « subḥaanallaah ». S'il les croit, il complètera sa salaat et se prosternera après le *salaam*. S'il doute de la véracité de cette information, il interrogera deux fidèles dignes de confiance qui auront le droit de parler du sujet. Enfin, si l'imam est persuadé que sa salaat est complète, il agira conformément à sa certitude et n'aura pas recours à l'avis des deux fidèles, à moins que les gens derrière lui ne soient nombreux [à avoir signalé l'erreur]. Si tel est le cas, il fera fi de sa certitude et s'en remettra à eux.

وَقَامَ الثَّانِي ، بَطَلَتْ صَلَاتُهُ .
 وَإِذَا سَأَمَ الْإِمَامُ قَبْلَ كَمَالِ الصَّلَاةِ ،
 سَبَّحَ بِهِ مَنْ خَلْفَهُ ، فَإِنْ صَدَّقَهُ ، كَمَّلَ
 صَلَاتَهُ وَسَجَدَ بَعْدَ السَّلَامِ . وَإِنْ شَكَّ
 فِي خَبْرِهِ ، سَأَلَ عَدْلَيْنِ ، وَجَازَلَهُمَا الْكَلَامَ
 فِي ذَلِكَ ، وَإِنْ تَيَقَّنَ الْكَمَالَ ، عَمِلَ عَلَى
 يَقِينِهِ ، وَتَرَكَ الْعَدْلَيْنِ ، إِلَّا أَنْ يَكْثُرَ
 النَّاسُ خَلْفَهُ ، فَيَتْرَكَ يَقِينَهُ ، وَيَرْجِعُ
 إِلَيْهِمْ .

(60)

Glossaire

'Asr : Nom de la salaat obligatoire de la fin de l'après-midi.

'Awrah : Parties du corps considérées comme faisant partie de la nudité de l'individu et qu'il est obligatoire de couvrir pendant la salaat.

Bismillaah : Cette expression signifie « au nom d'Allah ».

Chaf' et le Witr, le : Salaat surérogatoires dont l'heure normale s'étend de la fin de la salaat du 'Ichaa' jusqu'à l'apparition de l'aube.

Faasiq : Qualificatif que l'on donne à un musulman qui commet de grands péchés (*al-kabaa'ir*) ouvertement.

Faatihah : Nom de la première sourate du Coran.

Fadaa'il : Pluriel de « fadiilah ». Les *fadaa'il* sont des actes méritoires moins fortement recommandés que les *sunan*.

Fadiilah : Voir « fadaa'il ».

Faraa'id : Pluriel de « fariidah ». Les *faraa'id* sont des actes obligatoires.

Fariidah : Voir « faraa'id ».

Ghysl : Lavage de toute la surface externe du corps effectué par le fidèle pour sortir de l'état de hadath majeur.

Hadath : Le hadath renvoie à l'émission des substances normalement émises par l'anus, l'urètre ou le vagin. L'état de hadath signifie l'état d'incapacité légale du fidèle à accomplir certains actes causé par un hadath ou par une cause de hadath.

Selon sa cause, l'état de *hadath* pourra être qualifié de mineur ou de majeur.

Heure normale (*mukhtaar*) : Première plage de temps de la *salaat* obligatoire. On doit accomplir la *salaat* pendant son heure normale sauf en cas d'excuse légalement valable.

Heure de contrainte (*daruurii*) : Seconde plage de temps attribuée à la *salaat* obligatoire, après quoi la *salaat* n'est plus considérée comme ayant été accomplie pendant son heure prescrite.

'Ichaa' : Nom de la *salaat* obligatoire accomplie au cours de la nuit après la disparition du crépuscule.

Instinchaaq : Le fait d'aspirer de l'eau dans les narines.

Instinthaar : Le fait d'expulser vigoureusement l'eau se trouvant dans le passage nasal.

Janaabah : État de *hadath* majeur causé par l'éjaculation, chez l'homme, et par l'émission de cyprine suite à l'orgasme, chez la femme, ou par la pénétration du gland du pénis dans le vagin, chez l'homme et chez la femme.

Khabath : Matières légalement impures (*najaasaat*) (appelées « impuretés » dans ce texte) invalidant la *salaat* du fidèle si elles se trouvent sur son corps, sur ses vêtements ou sur la surface sur laquelle il prie.

Khuchuu' : Terme qui englobe l'humilité, la soumission et la crainte révérencielle.

Lochies : Saignement vaginal causé par l'accouchement.

Madmadah : Le fait de faire pénétrer de l'eau dans la bouche, de l'agiter vigoureusement, puis de la recracher.

Maghrib : Nom de la *salaat* obligatoire accomplie le soir dès le coucher de soleil.

Manii : Désigne à la fois le sperme, chez l'homme, et le liquide (cyprine) émis par le vagin en raison d'un orgasme, chez la femme.

Mash : Dans le cas du *wudu*, il s'agit du fait de glisser la main humide sur un membre donné. Dans le cas du *tayammum*, il s'agit du fait de glisser la main sur un membre donné après avoir touché le *sa'iid*.

Purification du *hadath* : Le fait de lever l'état d'inaptitude légale empêchant le fidèle d'accomplir certains actes à cause d'un *hadath* ou d'une cause de *hadath*. Cette purification rituelle s'effectue en accomplissant le *wudu* ou le *ghusl*, selon que le *hadath* est qualifié de mineur ou de majeur.

Purification du *khathath* : Le fait de purifier les vêtements, le corps ou le sol des impuretés au moyen d'eau pure et purifiante.

Qadaa : L'accomplissement d'un acte d'adoration après l'échéance de son temps prescrit.

Qiblah : Direction dans laquelle doit s'orienter le fidèle pendant la *salaat*.

Qunuut : Invocation spéciale récitée pendant la *salaat* du *Subh*.

Rak'ah : Cycle de gestes et de paroles au cours de la *salaat* respectant un ordre précis. Chaque *salaat* est constituée d'un nombre déterminé de ces cycles pouvant varier entre un et quatre.

Résident (*haadir*) : Le fidèle qui ne remplit pas toutes les conditions lui conférant le statut légal de voyageur.

Salaam : Le fait de dire « as-salaamu 'alaykum » (que la paix soit avec vous) pour clore la *salaat*.

Salaat : Prière rituelle des musulmans constituée de postures et de paroles.

Subh : Nom de la *salaat* obligatoire de l'aube.

Subhaanallaah : Expression signifiant « gloire à Allah ».

Sunan : Pluriel de « sunnah ». Il s'agit d'actes méritoires plus fortement recommandés que les *fadaa'il*.

Sunnah : La *Sunnah* signifie la voie tracée par le Prophète Muhammad ﷺ de par ses actions, ses paroles et son approbation ou sa réprobation tacite. Lorsqu'il prend ce sens, ce mot porte un « S » majuscule dans le cadre de cet ouvrage afin d'éviter la confusion avec le terme « sunnah » (dont le pluriel est « sunan »), qui dénote un acte fortement recommandé.

Tachahhud : Formule récitée en position assise après les deux prosternations de certaines des *rak'ah* d'une *salaat*.

Takbiir : Le fait de dire « Allaahu akbar » (Allah est Grand).

Takbiir de sacralisation (takbiiratul ihraam) : *Takbiir* prononcé au moment de commencer la *salaat*.

Tawaaf : Acte d'adoration consistant en une série de sept circuits effectués par le fidèle autour de la *Ka'bah* dans la Mosquée sacrée à La Mecque.

Tayammum : Moyen de purification rituelle à l'aide de terre (ou autres types de sols) servant de substitut au *wudu'* ou au *ghusl* en l'absence d'eau ou de la possibilité d'en utiliser.

Wudu' : Ablutions rituelles effectuées par le fidèle pour sortir de l'état de *hadath* mineur.

Zuhr : Nom de la *salaat* obligatoire du début de l'après-midi.

Table des matières

Préface	3
Code de transcription des lettres arabes	5
Introduction de l'auteur.....	6
Section sur la purification rituelle.....	16
Section [sur la purification du khabath]	18
Section [sur la catégorisation légale des éléments du wuduu'].....	20
Section [sur ce qui annule le wuduu'].....	26
Section [sur ce qui est interdit de faire sans wuduu']	28
Section [sur ce qui rend le ghusl obligatoire]	30
Section [sur la catégorisation légale des éléments du ghusl]	32
Section [sur ce qui est interdit de faire en état de janaabah]	36
Section sur le tayammum.....	38
Section sur les menstruations	44
Section sur les lochies	48

Section sur les heures [des salaat].....	50
Section sur les conditions [de validité] de la salaat.....	54
Section [sur la catégorisation légale des éléments de la salaat]	58
Section [sur le khuchuu‘ au cours de la salaat].....	66
Section [sur la position debout et ses substituts].....	70
Section [sur le qadaa’ des salaat]	74
Chapitre sur l’oubli [au cours de la salaat]	78
Glossaire	126

مَنْ أَلْخَضِرِي
فِي الْفِقْهِ عَلَى مَذْهَبِ السَّادَةِ
أُمَالِكِيَّةِ

للشيخ عبد الرحمن الأخضري
المعري المالكي

• 918 - 983 - 1512 - 1585 م

الخطاط

صهب بن محمد المنصور جاني

سنار: 4 / جمادى الأولى / 1437 - 13 / فبراير / 2016 م.